

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 10 du 22 novembre 2010

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

AGREMENTS	6
2010-09-0006.....	6
Arrêté n° 2010-09-0006 du 31 août 2010 - Arrêté portant extension de l'arrêté n° 2010-07-0031 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne sous le N° : N-300610-F-036-S-0010	6
2010-09-0343.....	8
Arrêté n° 2010-09-0343 du 27 septembre 2010 - Retrait d'agrément simple à un organisme de services à la personne - Entreprise de M. Lucien GODINOT - 36100 Issoudun	8
AGRICULTURE - ELEVAGE	10
2010-09-0246.....	10
Arrêté n° 2010-09-0246 du 17 septembre 2010 - Ban des vendanges du vignoble de REUILLY pour la récolte 2010.....	10
AUTRES.....	12
2010-09-0019.....	12
Arrêté n° 2010-09-0019 du 02 septembre 2010 - Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder à divers relevés, fouilles et sondages aux fins d'élargissement de la RD920-cnes de Déols et d'Etrechet.	12
2010-09-0085.....	14
Arrêté n° 2010-09-0085 du 30 octobre 2010 - Portant organisation dans le département de l'Indre de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011	14
2010-09-0096.....	20
Arrêté n° 2010-09-0096 du 07 septembre 2010 - Réquisition de Monsieur AUZENET Emmanuel.....	20
2010-09-0105.....	22
Arrêté n° 2010-09-0105 du 08 septembre 2010 - Mission Inter-Services de l'eau du Cher - Arrêté n° 2010-1-1079 du 19 juillet 2010	22
2010-09-0116.....	27
Arrêté n° 2010-09-0116 du 09 septembre 2010 - Arrêté portant réquisition de Mr MOUQUET Robin	27
2010-09-0191.....	28
Arrêté n° 2010-09-0191 du 27 août 2010 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'indre d'octobre à décembre 2010	28
2010-09-0199.....	30
Arrêté n° 2010-09-0199 du 15 septembre 2010 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (parachutages sportifs) sur la commune de Châteauroux le dimanche 19 septembre 2010	30
2010-09-0247.....	33
Arrêté n° 2010-09-0247 du 20 septembre 2010 - Arrêté portant modification de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.....	33
2010-09-0325.....	36
Arrêté n° 2010-09-0325 du 27 septembre 2010 - portant admission de candidats au brevet national de moniteur des premiers secours	36
2010-09-0327.....	38
Arrêté n° 2010-09-0327 du 27 septembre 2010 - DUP et mise en compatibilité du POS - RN 151 communes Neuvy Pailloux et Saint Aoustrille.....	38

2010-09-0328.....	41
Arrêté n° 2010-09-0328 du 27 septembre 2010 - cessibilité RN 151- communes de NeuvyPaillous et Saint Aoustrille	41
2010-09-0389.....	43
Arrêté n° 2010-09-0389 du 30 septembre 2010 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de Saint Genou le dimanche 3 octobre 2010	43
COMMISSIONS - OBSERVATOIRES.....	46
2010-09-0055.....	46
Arrêté n° 2010-09-0055 du 02 septembre 2010 - modification de la commission de surendettement des particuliers de l'Indre	46
2010-09-0277.....	48
Arrêté n° 2010-09-0277 du 22 septembre 2010 - désignation des membres du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi.....	48
2010-09-0331.....	50
Arrêté n° 2010-09-0331 du 28 septembre 2010 - Modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux Déols.	50
DELEGATIONS DE SIGNATURES	54
2010-09-0187.....	54
Décision n° 2010-09-0187 du 13 septembre 2010 - Délégation de signature à Mme Catherine GRIHAULT	54
2010-09-0189.....	55
Décision n° 2010-09-0189 du 13 septembre 2010 - Délégation de signature à M. Jacques BOËLS	55
2010-09-0279.....	56
Arrêté n° 2010-09-0279 du 01 septembre 2010 - SUBDELEGATION DDCSPP	56
ENQUETES PUBLIQUES.....	58
2010-09-0110.....	58
Arrêté n° 2010-09-0110 du 09 septembre 2010 - arrêté portant ouverture d'enquête publique.....	58
2010-09-0180.....	61
Arrêté n° 2010-09-0180 du 13 septembre 2010 - Leclerc - Ouverture de l'enquête publique	61
2010-09-0358.....	64
Arrêté n° 2010-09-0358 du 29 septembre 2010 - Ouverture d'enquête publique loi sur l'eau rejet réseau E.P. Vallée aux Prêtres CHATEAUROUX	64
ENVIRONNEMENT	66
2010-07-0070.....	66
Arrêté n° 2010-07-0070 du 09 juillet 2010 - Franchissement des seuils d'alerte de l'Indrois, la Tourmente et des seuils d'alerte renforcée de la Rngoire et de la Trégonce	66
2010-08-0310.....	79
Arrêté n° 2010-08-0310 du 19 août 2010 - Natura 2000 - DOCOB Vallée de la Creuse.....	79
2010-08-0311.....	82
Arrêté n° 2010-08-0311 du 19 août 2010 - Natura 2000 - DOCOB Vallée de l'Anglin.....	82
2010-09-0071.....	84
Arrêté n° 2010-09-0071 du 03 septembre 2010 - Arrêté de prescriptions particulières concernant la ZA de l'Avis à Martizay	84
2010-09-0075.....	88
Autres n° 2010-09-0075 du 10 septembre 2010 - PV de la réunion dégâts de gibiers du 7/6/2010.....	88

2010-09-0163.....	90
Arrêté n° 2010-09-0163 du 10 septembre 2010 - portant autorisation de destruction de tortues de floride sur la commune de Chateauroux.....	90
2010-09-0174.....	92
Arrêté n° 2010-09-0174 du 10 septembre 2010 - Arrêté mise en demeure de CHAMBEAU Pascal.....	92
2010-09-0257.....	94
Arrêté n° 2010-09-0257 du 20 septembre 2010 - Autorisation d'utilisation du DPF à la CDC Brenne Val de Creuse	94
2010-09-0272.....	97
Arrêté n° 2010-09-0272 du 21 septembre 2010 - donner acte de l'exécution des travaux de mise en sécurité par la société industrielle du Centre dit 2ème donner acte concernant la mine de fluorine du Rossignol à Chaillac	97
2010-09-0321.....	100
Arrêté n° 2010-09-0321 du 24 septembre 2010 - modification arrêté n°2008-03-0084 du 7 mars 2008 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier à respecter par les commissions dans l'organisation du nouveau plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée sur les communes de Châtillon sur Indre, Saint Médard Le Tranger et Murs.....	100
FORET	102
2010-09-0004.....	102
Décision n° 2010-09-0004 du 01 septembre 2010 - Défrichement au nom de la CDC Brenne Val de Creuse.....	102
INTERCOMMUNALITE	104
2010-09-0113.....	104
Arrêté n° 2010-09-0113 du 09 septembre 2010 - Modification des statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région d'Argenton sur Creuse	104
2010-09-0211.....	107
Arrêté n° 2010-09-0211 du 16 septembre 2010 - Retrait de la commune de Velles du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Ardentes.....	107
2010-09-0387.....	109
Arrêté n° 2010-09-0387 du 30 septembre 2010 - Modification des statuts du Syndicat Départemental des Transports Scolaires de l'Indre	109
PERSONNEL - CONCOURS	112
2010-09-0170.....	112
Autres n° 2010-09-0170 du 10 septembre 2010 - Centre Hospitalier de Blois - Avis de concours - recrutement d'un cadre de santé de la filière infirmière	112
SUBVENTIONS - DOTATIONS	113
2010-09-0245	113
Arrêté n° 2010-09-0245 du 17 septembre 2010 - attribution de subvention au titre de la DGE 2010 revenant aux communes et groupements de communes du département de l'Indre. Répartition complémentaire.....	113
2010-09-0299.....	116
Arrêté n° 2010-09-0299 du 23 septembre 2010 - détermination de la dotation allouée au département de l'indre au titre de la DGE 2010. Paiement du solde du 2ème trimestre 2010.....	116
2010-09-0390.....	117
Arrêté n° 2010-09-0390 du 30 septembre 2010 - annulation de la subvention DGE pour	

l'année 2010 revenant à la communauté de communes du Val d'Anglin pour la reconstruction du pont de Chantouant à Lignac.....	117
2010-09-0391	118
Arrêté n° 2010-09-0391 du 30 septembre 2010 - attribution d'une subvention au titre de la DGE pour l'année 2010 à la communauté de communes du Val d'Anglin pour des travaux de voirie.....	118
URBANISME - DROIT DU SOL	121
2010-07-0208	121
Arrêté n° 2010-07-0208 du 12 août 2010 - Elaboration de carte communale de MEOBECQ...	121
ANNEXE ACTE 2010-08-0310 : ANNEXE 1	123
ANNEXE ACTE 2010-08-0310 : ANNEXE 2	124
ANNEXE ACTE 2010-08-0310 : ANNEXE 3	126
ANNEXE ACTE 2010-08-0310 : ANNEXE 4	128
ANNEXE ACTE 2010-08-0311 : ANNEXE 3	131
ANNEXE ACTE 2010-08-0311 : ANNEXE 1	133
ANNEXE ACTE 2010-08-0311 : ANNEXE 2	134
ANNEXE ACTE 2010-08-0311 : ANNEXE 4	136
ANNEXE ACTE 2010-09-0113 : ANNEXE 1	137
ANNEXE ACTE 2010-09-0387 : ANNEXE 1	140
ANNEXE ACTE 2010-09-0245 : ANNEXE 1	143

Agréments
2010-09-0006
2010-09-0006 du **31/08/2010**.

Direction Régionale des
Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du
travail et de l'Emploi de
la région Centre

Unité Territoriale de
l'Indre

Service insertion et développement

ARRETE N° 2010-09-0006 du 31 août 2010
Portant extension de l'arrêté n°2010.07.0031 portant agrément simple d'un organisme de
services à la personne sous le N° d'agrément : N-300610-F-036-S-010

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'extension d'activité présentée par Monsieur Dominique CHEVALLIER pour l'agrément simple n° N-300610-F-036-S-010 dont il bénéficie pour son entreprise individuelle Dom'Services, et les pièces produites,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : En complément des activités mentionnées à l'article 3 de l'arrêté n° **2010.07.0031** du 30 juin 2010, l'entreprise de Monsieur Dominique CHEVALLIER est agréé pour l'activité suivante :

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à

domicile

Article 2 : Les articles de l'arrêté mentionné ci-dessus restent inchangés.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,

Guy FITZER

2010-09-0343

2010-09-0343 du **27/09/2010**.

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du travail et de l'Emploi de la région
Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service insertion et développement

ARRETE N° 2010-09-0343 du 27 septembre 2010
Portant retrait d'agrément simple à un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu l'agrément simple n° N-151008-F-036-S-004 d'organisme de services à la personne accordé à Monsieur Lucien GODINOT pour son entreprise individuelle DAME NATURE, située 45 avenue des Bernardines - 36100 ISSOUDUN par arrêté n°2008-10-0116 du 15 octobre 2008,

Vu l'engagement de Monsieur GODINOT lors de la demande d'agrément à fournir à l'administration les informations statistiques demandées, le bilan annuel et tout compte rendu d'activité, en date du 30 septembre 2008,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : L'agrément simple n° N-151008-F-036-S-004 de l'entreprise individuelle de Monsieur Lucien GODINOT – 45 avenue des Bernardines- 36 100 ISSOUDUN **est retiré** au motif du non respect de l'engagement pris le 30 septembre 2008.

Article 2 : Monsieur Lucien GODINOT doit en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ces prestations de service, par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R

7232-16 du code du travail.

Article 3 : Conformément à l'article R 7232-17 du code du travail, cette décision de retrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,

Guy FITZER

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

A R R E T E N° 2010-09-0246 du 17 septembre 2010 portant ban des vendanges du vignoble de REUILLY pour la récolte 2010.

**Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le règlement CEE/377/79 du Conseil du 5 Février 1979 portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu les décrets N° 79/755 et 79/756 du 4 Septembre 1979 relatifs aux conditions de production des vins de pays,

Vu le décret N° 79/868 du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date prévue de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.),

Vu l'arrêté interministériel du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.),

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'Indre, du responsable du centre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1er :

Le ban des vendanges dans le département de l'Indre est ainsi défini pour la récolte 2010/2011 :

Zone de l'appellation A.O.C. REUILLY :

Sauvignon	22 septembre 2010
Pinot gris à jus blanc	20 septembre 2010
Pinot noir à jus blanc	22 Septembre 2010

Article 2 :

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

En cas d'accident climatique ou pathologique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogation devront être adressées soit à l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O., centre technique des appellations d'origine, 9 Route de Chavignol, 18300 SANCERRE pour l'AOC REUILLY soit au délégué régional de VINIFLHOR, 16 bd de l'Ecce-Homo, 49000 ANGERS, pour les vins de pays.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. et le délégué régional de VINIFLHOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD

Autres
2010-09-0019
2010-09-0019 du **02/09/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques

Coordination et Observation des Réseaux de Transport

ARRETE N° 2010-09-0019 du 02 septembre 2010

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation de levés topographiques et d'études géotechniques, au besoin par fouilles et sondages, nécessaires à l'établissement du projet d'élargissement (doublement) de la route départementale n° 920, communes de Déols et d'Etrechet

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la demande de M. Pinton, président du Conseil Général de l'Indre, en date du 3 août 2010, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation de levés topographiques et d'études géotechniques, au besoin par fouilles et sondages, nécessaires à l'établissement du projet d'élargissement (doublement) de la route départementale n° 920, communes de Déols et d'Etrechet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Les ingénieurs, techniciens et agents du Département, les géomètres-experts et leur personnel dûment délégués par le maître d'ouvrage, ainsi que les ingénieurs, techniciens, agents et ouvriers des entreprises intervenant pour le compte du Conseil Général sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études sur le terrain et aux levés topographiques, études, fouilles et sondages nécessaires à l'établissement du projet ci-dessus désigné, conformément aux emprises désignées au plan au 1 /10 000ème annexé au présent arrêté.

Article 2 : A cet effet, ils pourront, sur le territoire des communes de Déols et d'Etrechet, pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), dans les bois soumis au régime forestier et dans les champs cultivés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, débroussaillages, nivellements et autres travaux et opérations que les études et exécutions des levés rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

En ce qui concerne les propriétés closes, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne pourra courir qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Aucune occupation temporaire de terrain ne pourra s'effectuer à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4 : Les maires des communes de Déols et d'Etrechet, la police et la gendarmerie nationales, les gardes champêtre et forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux hommes de l'art ou agents effectuant les travaux.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études ou travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Département de l'Indre. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Limoges.

Article 6 : Les opérations ne pourront commencer qu'après expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage du présent arrêté dans les mairies de Déols et Etrechet.
Le présent arrêté est valable pour les opérations ci-dessus mentionnées pendant une période de cinq ans à compter de sa signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairies de Déols et d'Etrechet. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires (DDT, Service Sécurité Risques).
Une copie du présent arrêté sera communiquée à M. le président du Conseil Général de l'Indre.

Article 8 : Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Déols et d'Etrechet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2010-09-0085

2010-09-0085 du **30/10/2010**.

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière
Affaire suivie par : B. PIED

ARRETE N° 2010-09- 0085 du 30 septembre 2010

**Portant organisation dans le département de l'Indre
de l'examen du certificat
de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95- 66 du 20 janvier 1995 modifiée et relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment ses articles 2 à 7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, modifié par l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1er : L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) est constitué de quatre unités de valeur qui peuvent être obtenues séparément. Chaque unité de valeur comporte une ou plusieurs épreuves.

La session 2011 se déroulera :

- le **jeudi 3 novembre 2011** pour la phase d'admissibilité (UV1, UV2, UV3)
- du **lundi 5 décembre au vendredi 9 décembre 2011** pour la phase d'admission (UV4). Le nombre de journées sera déterminé en fonction du nombre de candidats, après la proclamation des résultats des épreuves d'admissibilité.

Article 2 : Les dossiers complets d'inscription doivent parvenir en préfecture **au plus tard le lundi 5 septembre 2011 inclus (cachet de la poste faisant foi)** pour l'inscription à l'intégralité des unités de valeur ou à certaines d'entre elles.

Le certificat de compétences « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) pourra être produit, après la clôture des inscriptions, jusqu'au **lundi 3 octobre 2011 inclus, cachet de la poste faisant foi**.

Les dossiers de demande d'inscription seront mis à disposition des candidats à compter du **mercredi 1^{er} juin 2011**.

Toute demande parvenue ou complétée hors des délais fixés ci-dessus, quelles que soient les raisons de ce retard, ne pourra pas être prise en considération.

Article 3 : Toute personne désirant se présenter à l'intégralité des unités de valeur du CCPCT ou à certaines d'entre elles doit adresser, **par voie postale**, au préfet de l'Indre- bureau de la circulation routière – service des taxis - un dossier de demande d'inscription comprenant les pièces figurant en annexe 1.

Article 4. : Le candidat devra s'acquitter du droit d'examen qui s'élève à **19€ pour chaque unité de valeur**.

Le montant du droit acquitté, lors de l'inscription, ne sera pas remboursé en cas d'absence.

Article 5 : Nul ne peut s'inscrire à l'examen du CCPCT, s'il a fait l'objet :

- dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif, en application de l'article 2 bis de la loi du 20 janvier 1995 susvisée, de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;
- dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du CCPCT.

Article 6: Le candidat doit acquérir les quatre unités de valeur pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

La réussite à chaque unité valeur donne lieu à la délivrance d'une attestation.

La phase d'admissibilité comprend trois unités de valeur :

- deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2)
- une unité de valeur de portée départementale (UV3).

La phase d'admission comporte une seule unité de valeur de portée départementale (UV4).

Une unité de valeur est acquise lorsque le candidat :

- a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'UV, sans note éliminatoire à l'une des épreuves de l'UV,
- n'a pas été sanctionné par une note égale à 0 à l'une des épreuves de l'UV.

Le bénéfice d'une unité valeur (UV1, UV2, UV3) se conserve pendant trois ans à compter de la publication des résultats.

Les trois UV de la phase d'admissibilité peuvent être obtenues dans un ordre indifférencié. Le candidat n'est pas obligé de s'inscrire, à l'occasion d'une session d'examen, à l'ensemble des UV.

Nul ne peut se présenter à la phase d'admission (UV4), s'il n'a pas acquis préalablement les trois premières unités de valeur (UV1, UV2 et UV3) composant la phase d'admissibilité.

Les unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) peuvent être passées dans le département du choix du candidat.

Les unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) ne peuvent être présentées que dans le département du lieu d'activité envisagé.

Pour tout changement de département d'exercice de son activité professionnelle, le titulaire du CT doit obtenir au préalable les unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4), correspondant au nouveau département.

Article 7 : La nature et la durée des épreuves sont fixées comme suit :

Phase d'admissibilité du jeudi 3 novembre 2011

Elle se compose de trois unités de valeur dont la moyenne est sur 20:

UV1

- épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes
durée 30 mn - *coefficient 4 - note éliminatoire : inférieure à 8/20*

- épreuve de sécurité routière
durée 30 mn - *coefficient 3 - note éliminatoire : inférieure à 8/20*

UV2

- épreuve de français
durée 45 mn - *coefficient 2*

- épreuve de gestion
durée 45 mn - *coefficient 3 – note éliminatoire : inférieure à 5/20*

L'usage de la calculatrice est autorisé.

- épreuve écrite optionnelle d'anglais :
10 questions à choix multiples du niveau 3^{ème} du collège (2 points par question)
durée 20mn - *coefficient 1 - seuls les points supérieurs à 10/20 sont pris en compte pour la moyenne de cette UV.*

UV3

-- épreuve de réglementation locale constituée de 10 questions à choix multiples et 5 questions ouvertes portant sur l'arrêté préfectoral en vigueur à la date de l'examen, relatif à la réglementation de l'activité de taxi et des voitures de petite remise dans le département.

durée 30 mn - *coefficient 1 - note éliminatoire : inférieure à 8/20*

- épreuve écrite d'orientation - tarification locale qui consiste à :
*savoir utiliser une carte routière de l'Indre de marque IGN à l'échelle 1/125 000,
*savoir établir des itinéraires entre deux points figurant sur cette carte,
*savoir compléter une carte muette du département à l'échelle 1/500 millième,
*savoir appliquer les tarifs en vigueur sous forme d'exercices.

durée 1h15 mn - *coefficient 1 – note éliminatoire : inférieure à 8/20*

L'usage de la calculatrice est interdit.

Phase d'admission » les 5,6,7,8 et 9 décembre 2011:

UV4

- épreuve pratique de conduite sur route et étude du comportement (sur véhicule équipé de

double commande et doté des équipements spéciaux, d'un compteur horokilométrique et d'un dispositif extérieur lumineux portant la mention taxi-école, fourni par le candidat). La destination demandée sera tirée au sort par le candidat. L'usage d'un dispositif de guidage par satellite est interdit.

Pendant la conduite, toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

L'étude du comportement est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat.

durée 40 mn – notation sur 20

Sur demande du candidat, une personne de son choix, titulaire du permis de la catégorie B, peut être présente lors de cette épreuve. Sans capacité d'intervention sur le déroulement de l'épreuve sous peine de l'annuler, cet accompagnateur est susceptible d'être entendu par le jury en cas de litige relatif au résultat de l'épreuve.

Article 8: La publicité d'ouverture de cet examen se fera sur le site « internet » de la préfecture, par voie de presse dans les journaux locaux d'annonce légale, par voie d'affichage dans les locaux de la préfecture, des sous-préfectures et des mairies du département.

Article 9 : La publication des résultats se fera sur le site « internet » de la préfecture, par voie d'affichage dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures et les candidats seront informés par lettre individuelle.

Article 10: Lors de leur présentation à l'examen, les candidats devront obligatoirement présenter une pièce d'identité et pour l'épreuve de conduite, leur permis de conduire .

Article 11 : La composition du jury sera définie en application de l'article 4 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié, visé supra.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur d'Académie, le délégué interdépartemental à l'éducation routière, le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Indre, la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont copie sera adressée à chacun des membres du jury.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé :Philippe MALIZARD

Annexe 1

Liste des pièces à joindre au dossier de demande d'inscription à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

- 1- Une copie lisible du certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du code de la route ou une copie de l'attestation prévue à l'article R.221-10 du code de la route (dite fiche médicale jaune dans l'Indre)
- 2- Une photocopie recto-verso du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route ;
- 3- Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) **délivrée depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier** (1)°
- 4- Un chèque libellé au nom du régisseur des recettes de la préfecture de l'Indre d'un montant de 76€ en cas d'inscription à l'intégralité des unités de valeur ou d'un montant correspondant à l'inscription d'une ou plusieurs unités de valeurs soit :
 - 19 € pour une unité de valeur
 - 38 € pour 2 unités de valeur
 - 57€ pour 3 unités de valeur
- 5- Pour toute personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen à l'exception des Roumains et des Bulgares , un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France
- 6- Une photocopie de la carte nationale d'identité (recto-verso) ou du passeport en cours de validité ;
- 7- Une copie intégrale d'acte de naissance ou un extrait d'acte de naissance avec filiation
- 8- Deux photographies d'identité récentes pour les candidats s'inscrivant aux 4 UV ou à l'UV3 et à l'UV4.
- 9- Trois enveloppes timbrées au tarif en vigueur et deux enveloppes (une seule en cas d'inscription seulement à l'UV1 et ou à l'UV2) de format 324x228 mm affranchies pour un pli de 50g, toutes libellées au nom et à l'adresse du candidat
- 10- Copie éventuelle de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.
- 11- Attestation de réussite à la partie nationale de l'examen du CCPCT organisé selon les modalités de l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000. Le bénéfice de l'équivalence des UV1 et UV2 est acquis pour 3 ans à compter de la date d'admissibilité.
- 12- Pour les ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen entrant dans le cadre des dispositions de l'article 2 de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995, le justificatif relatif à la durée d'exercice de l'activité de conducteur de taxi, prévue à l'article 5 du décret n°95-935 du 17/08/95 modifié

- (1) Sont dispensés de l'attestation de PSC1, sur production du diplôme admis en équivalence - les professionnels de santé titulaires de l'AFGSU de niveau 1 ou de niveau 2, délivrée depuis moins de 4 ans à la date de dépôt du dossier.

Pour les ambulanciers ou les auxiliaires ambulanciers :

- titulaires de l'AFGSU 1 ou 2 - diplôme accepté en équivalence de l'attestation PSC1 dès lors qu'il a moins de 4 ans à la date de dépôt du dossier
- non titulaires de l'AFGSU – autres diplômes antérieurs à l'AFGSU sont acceptés en équivalence avec une validité de 2ans à la date de dépôt du dossier.

Le candidat doit **produire impérativement** l'AFGSU de moins de 4 ans ou le diplôme antérieur de moins de deux ans. Lorsque le diplôme dont-il s'agit a excédé sa validité autonome, le candidat doit présenter une mise à jour.

A défaut de l'un de ces diplômes valides, le candidat peut présenter une attestation de PSC1 délivrée depuis moins de 2 ans à la date de dépôt du dossier.

(2) - **les détenteurs de certificats ou de brevets suivants** :

- le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 ou de niveau 2 » (PSE1 ou PSE2) datant de moins de deux ans à la date de dépôt du dossier
- le certificat de sauveteur- secouriste du travail validé annuellement
- le brevet national de moniteur de premiers secours
- le brevet national d'instructeur de secourisme

2010-09-0096

2010-09-0096 du **07/09/2010**.

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

République Française

**ARRETE n° 2010 E-09-0096 du
portant réquisition de sapeurs-pompiers du corps départemental
du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre.**

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° 2007/SDIS/19 du 09 août 2007 portant règlement intérieur du corps départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98- E-4256 du 15 décembre 1998 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre et notamment l'article 31-4 ;

VU les différents préavis de grève nationaux, pour un arrêt de travail le jeudi 24 juin 2010 ;

VU le préavis de grève départemental déposé le 22 juin 2010 par le syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels et des PATS des SDIS de France, pour un arrêt de travail le jeudi 24 juin 2010 de 15 h 00 à 15 h 59 ;

VU les dispositions déjà prises par le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT les missions et tâches confiées aux centres de secours principaux mixtes conformément au règlement opérationnel et au règlement intérieur susvisés et la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle des services d'incendie et de secours de l'Indre ;

CONSIDERANT que la mission de service public de sécurité des personnes et des biens rend nécessaire le maintien d'un effectif minimum opérationnel ;

SUR proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ART. 1er - Pour permettre au corps départemental du S.D.I.S de l'Indre de disposer du nombre minimum d'agents pour assurer les missions qui lui incombent réglementairement,

Monsieur AUZENET Emmanuel

Fonction : Caporal de sapeur-pompier professionnel

est requis à son poste de travail le jeudi 24 juin 2010 de 15 h 00 à 15 h 59.

ART 2 - La présente réquisition implique, pour l'agent concerné, la réalisation intégrale des tâches et horaires liés à ses fonctions.

ART. 3 - En cas de refus d'obtempérer à la présente réquisition, l'agent sera passible de sanction disciplinaire sans préjudice de l'application des dispositions du Code Pénal.

ART. 4 - Conformément aux articles R.102 et R.104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART.5 - Monsieur le chef du corps départemental et Madame le payeur départemental de l'Indre, comptable du S.D.I.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Arrêté notifié à l'intéressé
le
signature

2010-09-0105

2010-09-0105 du **08/09/2010**.

N° 2010-09-0105 du 8 septembre 2010

PREFETS DU CHER ET DE L'INDRE

Mission Inter-Services de l'eau du Cher

6 Place de la Pyrotechnie

18019 BOURGES CEDEX

Téléphone : 02.34.34.62.40

Télécopie : 02.34.34.63.04

Site Internet : mise.sfee.ddea-18@cher.gouv.fr

ARRETE n° 2010-1-1079 du 19 juillet 2010

**Relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de
la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole
dans les départements du Cher et de l'Indre
sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon**

Le Préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que les articles R.211-111 à R.211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu la demande présentée par M. le Président de l'association de répartition des eaux en agriculture en Berry (AREA Berry), et enregistrée le 18 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2005-1-47 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont

Vu la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées à l'article R.211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis suite à la consultation prévue à l'article R.211-113 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4017-08 portant création d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le département de l'Allier et notamment son article 2 établissant son périmètre à l'ensemble du département de l'Allier,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que présente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation, notamment en raison de la gestion volumétrique qui en découle,

Considérant le fait qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en Zone de répartition des eaux à partir de 2011,

Considérant que l'organisme unique déjà désigné sur l'ensemble du département de l'Allier n'a pas souhaité modifier son périmètre pour prendre en compte l'existence de bassins hydrographiques partagés entre les départements du Cher et de l'Allier, et qu'en conséquence, la délimitation de l'organisme unique doit pour ces bassins s'appuyer sur les frontières départementales,

Considérant qu'à l'exception du cas précédemment évoqué, la délimitation du périmètre de l'organisme unique répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource par unités hydrologiques et/ou hydrogéologiques cohérentes, et reprend en particulier les délimitations proposées dans le cadre des SAGE concernés

Considérant l'implication de la chambre d'agriculture du Cher et de l'union des syndicats d'irrigants et de gestion des eaux du Cher dans la mise en place de la gestion volumétrique dans le cadre du SAGE Yèvre-Auron,

Considérant la désignation annuelle de l'union des syndicats d'irrigants et de gestion des eaux du Cher comme mandataire pour le regroupement des demandes individuelles de prélèvement temporaires d'eau pour l'irrigation depuis plus de 10 ans,

Considérant les statuts de l'association AREA Berry et notamment sa composition garantissant la représentation de tous les irrigants des bassins versants concernés.

Sur proposition du chef de la Mission Inter-Services de l'Eau du Cher,

ARRETENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'association de répartition des eaux en agriculture en Berry (AREA Berry), représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement dans les départements du Cher et de l'Indre.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné est composé du bassin versant du Cher et de son affluent l'Arnon dans les départements du Cher et de l'Indre, en amont de la confluence entre le Cher et l'Arnon et à l'exception du bassin de la Théols.

Il est divisé en sept sous-bassins versants :

- de l'Arnon aval,

- de l'Arnon médian
- de l'Arnon amont,
- du Haut Arnon,
- du Cher amont,
- du Cher médian,
- du Cher aval.

La cartographie de ces sous-bassins versants et la liste des communes concernées sont jointes en annexe au présent arrêté.

La définition d'un volume maximum prélevable sera réalisée pour chacun des sous-bassins versants. Le principe de gestion des volumes retenu est celui de l'indépendance des volumes par sous-bassin versant : une partie du volume maximal d'un sous-bassin versant ne peut être attribuée pour un prélèvement en dehors de ce même sous-bassin versant. La délimitation de ces sous-bassins versants pourra être modifiée sur proposition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE concerné.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures du Cher et de l'Indre et sur leurs sites Internet.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet du Cher et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé dans le département du Cher.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet de l'Indre et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé dans le département de l'Indre.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Cher Amont

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies des départements du Cher et de l'Indre concernées pour affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers dans un délai de quatre ans.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 17 juin 2010

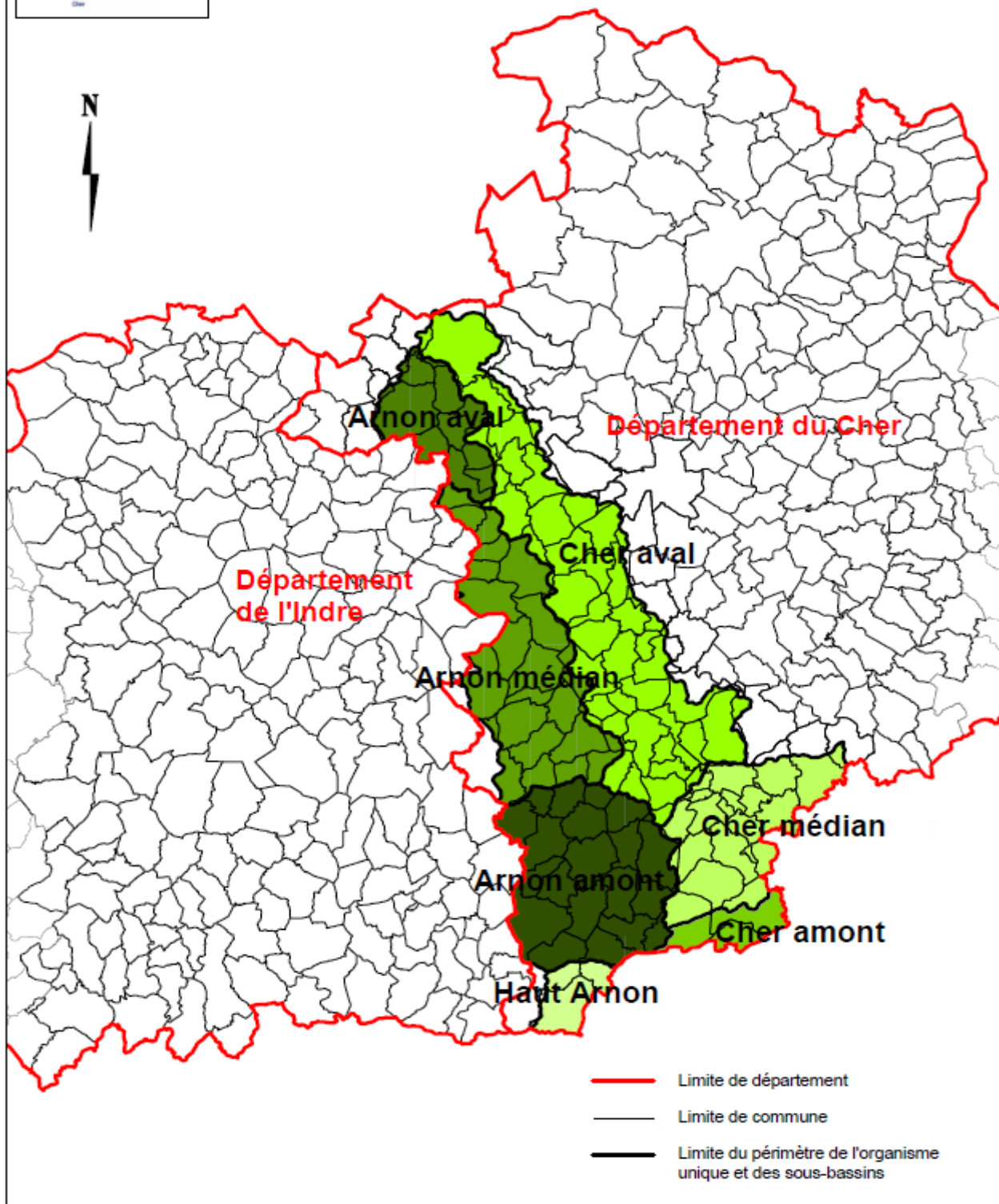
Signé le Préfet du Cher

Fait à Châteauroux, le 6 juillet 2010

Signé le Préfet de l'Indre,



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° Périmètre de l'organisme unique Cher Amont



2010-09-0116

2010-09-0116 du **09/09/2010**.

**D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

SERVICE DEPARTEMENTAL

République Française

**ARRETE n° 2010 E-09-0116 du
portant réquisition de sapeurs-pompiers du corps départemental
du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre.**

**LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° 2007/SDIS/19 du 09 août 2007 portant règlement intérieur du corps départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98- E-4256 du 15 décembre 1998 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre et notamment l'article 31-4 ;

VU le préavis de grève national, pour un arrêt de travail le mardi 07 septembre 2010 ;

VU les dispositions déjà prises par le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT les missions et tâches confiées aux cta/codis conformément au règlement opérationnel et au règlement intérieur susvisés et la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle des services d'incendie et de secours de l'Indre ;

CONSIDERANT que la mission de service public de sécurité des personnes et des biens rend nécessaire le maintien d'un effectif minimum opérationnel ;

SUR proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ART. 1er - Pour permettre au corps départemental du S.D.I.S de l'Indre de disposer du nombre minimum d'agents pour assurer les missions qui lui incombent réglementairement,

Monsieur Robin MOUQUET

Fonction : Sergent de sapeur-pompier professionnel

est requis à son poste de travail le mardi 07 septembre 2010.

ART 2 - La présente réquisition implique, pour l'agent concerné, la réalisation intégrale des tâches et horaires liés à ses fonctions.

ART. 3 - En cas de refus d'obtempérer à la présente réquisition, l'agent sera passible de sanction disciplinaire sans préjudice de l'application des dispositions du Code Pénal.

ART. 4 - Conformément aux articles R.102 et R.104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART.5 - Monsieur le chef du corps départemental et Madame le payeur départemental de l'Indre, comptable du S.D.I.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Arrêté notifié à l'intéressé

2010-09-0191

2010-09-0191 du **27/08/2010**.

Conférer annexe

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

ARRETE N° 2010-09-0191 du **27 AOUT 2010**

Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre, pour les mois d'octobre à décembre 2010

LE PREFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E- 442 en date du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15/06/2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé de la région Centre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée pour les mois d'octobre à décembre 2010 selon les listes ci-annexées.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le délégué territorial de l'Agence de Santé de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2010-09-0199

2010-09-0199 du **15/09/2010**.

**Direction des services du cabinet
et de la sécurité**

S.I.D.P.C.

Dossier suivi par Thierry GUILLONNET

☎ : 02-54-29-50-76

☎ : 02-54-29-50-77

✉ thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2010-09-0199 du 15 septembre 2010

Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (parachutages sportifs)
sur la commune de Châteauroux le dimanche 19 septembre 2010.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 13 juillet 2010 par madame Corinne DUPONT et monsieur Sébastien RAHON, agents du service Evènementiel de la mairie de Châteauroux, en vue de l'organisation d'une manifestation aérienne comprenant exclusivement des parachutages sportifs;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 10 septembre 2010 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité;

ARRETE

Article 1er : Madame Corinne DUPONT et monsieur Sébastien RAHON, agents du service Evènementiel de la mairie de Châteauroux, sont autorisés à organiser le dimanche 19 septembre 2010 de 15 h 00 à 17 h 00 sur la commune de Châteauroux – Parc de Belle Isle – une manifestation aérienne comportant l'activité suivante :

- **Parachutages sportifs**

Article 2 : Madame Corinne DUPONT et monsieur Sébastien RAHON sont tenus, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Ils devront en outre, pour ce qui concerne les garanties permettant à la mairie de

Châteauroux de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Ils devront aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de petite importance.

Article 6 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- Madame Marie-Claude FEYDEAU, en qualité de directeur des vols
- Monsieur Michel VEWIEN, en qualité de directeur des vols suppléant

Article 7 : Les consignes suivantes relatives au parachutages devront être respectées scrupuleusement par le directeur des vols:

- Date de la manifestation : 19 septembre 2010
- Horaires : 15 h 00 à 17 h 00
- Niveau maxi de largage : FL 065
- Information des usagers : 118,075 Mhz et 125,875 Mhz
- Avant le décollage, le pilote contactera la Tour de Châteauroux au n° 02.54.29.47.10 afin de prendre connaissance d'éventuels entraînements de gros porteurs ce jour là.
- Après le décollage de l'aérodrome du Blanc, le pilote largueur contactera le S.I.V. Poitiers sur la fréquence 118,075 Mhz et s'assurera de l'activité des espaces aériens associés à l'aérodrome de Châteauroux Déols sur la fréquence 125,875 Mhz.
- Le directeur des vols pourra prendre connaissance du NOTAM sur internet www.sia.aviation-civile.gouv.fr

Article 8 : Le directeur des vols sera présent au sol durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 9 : Compte tenu du programme réduit de la manifestation, le directeur des vols pourra y participer en tant que pilote ou parachutiste sous réserve de se faire représenter au sol par le directeur des vols suppléant.

Article 10 : Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 11 : Le directeur des vols sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 7 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 12 : Les consignes suivantes spécifiques à la manifestation aérienne devront être respectées scrupuleusement par le directeur des vols:

- L'aire d'atterrissage, la zone publique et la zone réservée seront conformes au plan joint.
- La portion de l'avenue Daniel Bernardet située le long de la zone publique et la zone réservée seront interdites à la circulation routière durant toute la durée des parachutages.
- L'aire d'atterrissage est située entre le boulo-drome et le lampadaire qui se trouve au milieu

du parking.

Article 13 : Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.99.35.30.10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 06.88.72.39.38

Article 14 : Madame Corinne DUPONT et monsieur Sébastien RAHON, organisateurs, madame Marie-Claude FEYDEAU, directeur des vols, monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information à monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, à monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet

Signé : Philippe DERUMIGNY

2010-09-0247

2010-09-0247 du **20/09/2010**.

**Service de coordination et d'évaluation
de l'action de l'Etat dans le département**

ARRETE n° 2010-09-0247 du 20 septembre 2010

portant modification de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu la circulaire du 7 juillet 1998 portant application du décret susvisé ;

VU l'extrait des délibérations de la réunion du conseil général en date du 20 mars 2008 relative aux représentations extérieures du Conseil général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0102 du 10 septembre 2009 portant modification de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le courrier de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 avril 2009, portant désignation des membres à siéger au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

VU le courriel de l'association Indre Nature en date du 25 juin 2009, portant désignation des membres à siéger au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

VU la décision du Tribunal administratif de Limoges en date du 21 août 2009 désignant les magistrats chargés des fonctions de président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Indre à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée, est constituée ainsi qu'il suit :

Président : Mme Elisabeth JAYAT, vice-président du Tribunal administratif, magistrat délégué par le Président du Tribunal administratif de Limoges.

Mme Christine MEGE, première conseillère, en qualité de suppléante.

Elle comprend en outre :

- le secrétaire général de la préfecture ou son représentant ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : deux représentants ;
 - la direction départementale des territoires : deux représentants ;
 - un maire élu par le collège des maires du département :

Titulaire : M. Bruno PERRIN, maire de MIGNY

Suppléant : M. François GILBERT de CAUWER, maire de VICQ-EXEMPLET .

- un conseiller général désigné par le Conseil Général de l'Indre :

Titulaire : M. Pierre PETITGUILLAUME, conseiller général du canton d'Eguzon

Suppléant : M. Pascal PAUVREHOMME, conseiller général d'Issoudun-Nord.

- deux personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Titulaires : M. Patrick LEGER, Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Jean-Pierre BARBAT, Indre Nature

Suppléants : M. Jean DE TRISTAN, de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

M. Jean ELDIN, Indre Nature.

Article 2 : La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile. Elle peut être consultée en préfecture ou au Tribunal administratif de Limoges.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service de coordination et d'évaluation de l'action de l'Etat dans le département (SCEAED) de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2009-09-0102 du 10 septembre 2009 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Tribunal administratif de Limoges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une ampliation de cet arrêté sera adressée au greffe du Tribunal administratif de Limoges.

Signé : Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général
Philippe MALIZARD

2010-09-0325

2010-09-0325 du **27/09/2010**.

CABINET
S.I.D.P.C.

ARRETE n° 2010-09- 0325 du 27 septembre 2010
portant admission de candidats au brevet national de moniteur des premiers secours

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret interministériel n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »

VU le procès-verbal d'examen du 25 juin 2010

SUR proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Ont satisfait aux épreuves de l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours, les personnes désignées dans le tableau ci-après.

.../...

Examen du 25 juin 2010
organisé par le 517^{ème} Régiment du Train à Déols

- M. BAUDOIN Patrick
- M. PIAZZA Jonathan
- M. RENAULT Christophe
- M. DEVIENNE Jannick
- M. HAYE Alexandre
- M. BALLAIRE Fabien

ARTICLE 2 – Mme la directrice des services du cabinet et M. le colonel, commandant le 517^{ème} Régiment du Train à Déols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-09-0327

2010-09-0327 du **27/09/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales
et du contrôle de légalité

ARRETE N° 2010-09-0327 du 27 septembre 2010

- déclarant d'utilité publique les travaux du créneau de dépassement entre Neuvy-Pailloux et Issoudun - RN 151 sur les communes de Neuvy-Pailloux et Saint Aoustrille
- portant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Neuvy-Pailloux

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-7, R 11-1 à R 11-3 et R11-14-1 à R 11-18 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-19 et R 123-23 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants, ensemble les décrets n° 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985 modifiés, pris pour leur application ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Neuvy-Pailloux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-12-0419 du 18 décembre 2009 établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales pour 2010 ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 26 mai 2009 désignant

Monsieur Jean-Charles BOURRIER en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bernard GAUTRON en qualité de suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable :

- à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation d'un créneau de dépassement de la RN 151 entre Neuvy-Pailloux et Issoudun sur les communes de Neuvy-Pailloux et Saint Aoustrille
- à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Neuvy-Pailloux ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R 11-3, paragraphe 1 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant qu'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête a été affiché dans les communes de Neuvy-Pailloux et Saint Aoustrille, inséré dans le journal « La Nouvelle République du Centre-Ouest » en date du 28 septembre 2009, de l'Echo du Berry en date du 29 octobre 2009 et que les dossiers sont restés déposés en mairies de Neuvy-Pailloux et Saint Aoustrille du 15 octobre 2009 au 18 novembre 2009 inclus ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la sous-préfète d'Issoudun en date du 15 décembre 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Neuvy-Pailloux en date du 02 février 2010 approuvant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux du créneau de dépassement de la RN 151 entre Neuvy-Pailloux et Issoudun sur les communes de Neuvy-Pailloux et Saint Aoustrille au profit de l'Etat.

Article 2 : Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Neuvy-Pailloux.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairies de Neuvy-Pailloux et Saint Aoustrille ; en outre mention dudit arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 11-1-1 du Code de l'Expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère de l'utilité publique.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète d'Issoudun, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Neuvy-Pailloux et de Saint Aoustrille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe MALIZARD

2010-09-0328

2010-09-0328 du **27/09/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales
et du contrôle de légalité

ARRETE N° 2010-09-0328 du 27 septembre 2010

portant cessibilité des immeubles nécessaires aux travaux du créneau de dépassement entre Neuvy-Pailloux et Issoudun - RN 151 sur les communes de Neuvy-Pailloux et Saint Aoustrille

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-31 relatifs à l'arrêté de cessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-09-0327 en date du 27 septembre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux du créneau de dépassement entre Neuvy-Pailloux et Issoudun – RN 151 sur les communes de Neuvy-Pailloux et Saint Aoustrille ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

Vu les plans et les états parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

Vu l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les registres d'enquête parcellaire ;

Vu les pièces constatant qu'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête a été affiché dans les communes de Neuvy-Pailloux et Saint-Aoustrille, inséré dans le journal « La Nouvelle République du Centre-Ouest » en date du 28 septembre 2009 et l'Echo du Berry en date du 29 octobre 2009, que les dossiers de l'enquête ainsi que les registres ont été déposés en mairie de Neuvy Pailloux et Saint Aoustrille du 15 octobre 2009 au 18 novembre 2009 inclus ;

Vu l'avis de la sous-préfète d'Issoudun en date du 15 décembre 2009 ;

Considérant que la liste des propriétaires et les plans parcellaires établis par l'expropriant n'ont fait l'objet d'aucune contestation de la part des expropriés et que ces documents peuvent, en conséquence, être tenus pour exacts ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la réalisation de l'opération telle que prévue au projet soumis aux enquêtes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés immédiatement cessibles, au profit de l'Etat, les immeubles nécessaires aux travaux du créneau de dépassement entre Neuvy-Pailloux et Issoudun – RN 151 sur les communes de Neuvy-Pailloux et Saint Aoustrille.

Article 2 : L'état parcellaire et les plans parcellaires (au nombre de 3) sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de Neuvy-Pailloux et Saint-Aoustrille ; en outre mention dudit arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète d'Issoudun, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Neuvy-Pailloux et de Saint-Aoustrille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe MALIZARD

2010-09-0389

2010-09-0389 du **30/09/2010**.

**Direction des services du cabinet
et de la sécurité**

S.I.D.P.C.

Dossier suivi par Thierry GUILLONNET

☎ : 02-54-29-50-76

✉ : 02-54-29-50-77

thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2010-09-0389 du 30 septembre 2010

Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (Baptêmes de l'air en hélicoptère)
sur la commune de Saint Genou le dimanche 3 octobre 2010.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs
civils en aviation générale et notamment son article 3 « Activités particulières »;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 8 septembre 2010 par monsieur Daniel BARRIAU,
coordinateur des associations locales de la commune de Saint Genou, en vue de l'organisation d'une
manifestation aérienne comprenant exclusivement des baptêmes de l'air en hélicoptère;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis de la Délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date
du 16 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 23
septembre 2010 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Daniel BARRIAU, coordinateur des associations locales de la commune de
Saint Genou, est autorisé à organiser le dimanche 3 octobre 2010 de 9 h 30 à 19 h 00 sur la commune
de Saint Genou (terrain « Pré de Menne » cadastré section AB - parcelle 169) une manifestation
aérienne comportant l'activité suivante :

- **Baptêmes de l'air en hélicoptère**

Article 2 : Monsieur Daniel BARRIAU est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Il devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **petite** importance.

Article 6 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- Monsieur **Pascal DESCHATRES**, co-gérant de la S.A.R.L HELI BERRY, en qualité de directeur des vols
- Monsieur **Daniel GOBIN**, co-gérant de la S.A.R.L HELI BERRY, en qualité de directeur des vols suppléant

Article 7 : Les consignes suivantes devront être respectées scrupuleusement par le directeur des vols:

- Date de la manifestation : 3 octobre 2010
- Horaires : 9 h 30 à 19 h 00

Article 8 : Le directeur des vols sera présent au sol durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 9 : Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote ou passager et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité définie au titre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 10 : Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 11 : Le directeur des vols sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 7 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 12 : Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures de sécurité devront être prises, notamment ne pas accepter de bagages à main ou de sacs en cabine et refuser les paiements en numéraire.

Article 13 : Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant l'avitaillement en carburant.

Article 14 : Concernant le site, aucun véhicule ou engin agricole ne pourra se situer sous l'axe de décollage et d'atterrissage.

La zone d'avitaillement sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

La zone publique sera distante d'au moins **30 mètres** de l'aire de manœuvre d'un seul côté, à l'opposé de la zone d'évolution des aéronefs.

La zone publique, la zone réservée et le secteur des arrivées et des départs seront conformes au plan joint.

Article 15 : Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.99.35.30.10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 06.88.72.39.38.

Article 16 : Monsieur Daniel BARRIAU, organisateur, monsieur Pascal DESCHATRES, directeur des vols, monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, monsieur le maire de Saint Genou, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet

Signé : Philippe DERUMIGNY

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
ET DE LA SECURITE
Bureau du cabinet

ARRETE N°2010-09-0055 du 02/09/2010

Portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Indre

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la consommation et notamment les articles L 331-1 et R331-1 à R 331-6 relatifs à la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05- 0066 du 11 mai 2009 modifié portant composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Indre,

Vu les désignations proposées pour le remplacement des personnes associées à l'instruction des dossiers et assistant aux réunions de la commission, avec voix consultative, dans le domaine de l'économie sociale et familiale,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

• **Personnes compétentes dans le domaine de l'économie sociale et familiale**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Madame Stéphanie IORI OLIVIER Conseillère en Economie Sociale et Familiale Circonscription d'Action Sociale de Châteauroux 33, rue de la Gare 36000 CHATEAUROUX	Madame Virginie BERTELO- Conseillère en Economie Sociale et Familiale Circonscription d'Action Sociale de Le Blanc/Argenton-sur-Creuse Site Le Blanc 1, rue Jean Giraudoux 36300 LE BLANC

Le reste sans changement.

Article 2 : Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Directeur départemental des finances publiques, M. le Directeur départemental de la banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres.

Philippe DERUMIGNY

2010-09-0277

2010-09-0277 du **22/09/2010**.

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière
Affaire suivie par : B. PIED
Réf/ arr jury 2010

ARRETE N° 2010-09- 0277 du 22 septembre 2010
portant désignation des membres du jury pour l'examen du certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxi

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009- 09-0227 du 28 septembre 2009 portant désignation des membres du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi

Vu les lettres de Mme l'inspecteur d'Académie des 13 octobre 2009 et 20 septembre 2010 désignant respectivement. M. Jean- Pierre LEFEVER et Mme Sophie MILCENT pour préparer et corriger l'épreuve de français et l'épreuve optionnelle d'anglais ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er: Le jury chargé de l'examen du certificat de capacité professionnelle du conducteur de taxi est composé ainsi qu'il suit:

- Président : M. le préfet ou son représentant,

1° - Représentants de l'Administration:

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant,

2° - Représentants de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Indre:

- Titulaire: M. Claude RIPAULT – Etablissement Huard- route de Châteauroux 36600 VALENCAY
- Suppléant : Mme Dominique BERRIER – La Place 36250 SAINT MAUR

3° - Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre:

- Titulaire: M. Denis GIBAUD - SA « Denis GIBAUD RENAULT » -108, avenue d'Occitanie-Cap Sud 36250 SAINT MAUR
- Suppléant: - Mme Christiane GAULTIER - THERET SA- 30, avenue d'Occitanie 36250 SAINT MAUR

4° - A Titre de Membres Consultatifs et faisant fonction de correcteurs:

- Mme Sophie MILCENT, professeur d'anglais au Collège Romain Rolland à DEOLS
- M. Jean-Pierre LEFEVER, principal au collège « Les grands Buissons » à ARDENTES
- M. le délégué inter-départemental à l'éducation routière de l'Indre et du Cher ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant

Article 2: L'arrêté n° 2009- 09-0227 du 28 septembre 2009 est abrogé.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié selon les textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Philippe MALIZARD

2010-09-0331

2010-09-0331 du **28/09/2010**.

PREFET DE L'INDRE

*Direction départementale des Territoires
de l'Indre*

*Service Sécurité Risques
Unité Prévention des Risques*

ARRETE n° 2010-09-0331 du 28 septembre 2010

Portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols

LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-13 et R 571-70 à R571-80 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 et R 147-1 et suivants ;

Vu l'arrêté NOR:DEVA0759945A du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 2 août 2007 portant transfert de l'aérodrome de Châteauroux-Déols à la Région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-08-0157 du 28 août 2009 relatif à la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols, modifié le 15 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-08-0140 du 5 août 2010 portant modification de la composition de la commission consultative de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

Vu le courrier du président du Conseil régional de la Région Centre du 30 avril 2010 et les courriers du directeur général de l'aéroport Châteauroux-Centre du 28 juin et du 16 septembre 2010 désignant leurs représentants au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

Considérant que l'article R 571-73 du code de l'environnement dispose, dans son I, que « les membres de la commission consultative de l'environnement sont répartis en trois catégories égales en nombre » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2010-08-0140 du 5 août 2010 qui établit la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols en désignant cinq membres au titre des professions aéronautiques, six au titre des représentants des collectivités locales et six au titre des associations, ne satisfait pas aux dispositions précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2010-08-0140 du 5 août 2010 est retiré.

ARTICLE 2 : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

A – Six représentants des professions aéronautiques

- Représentants des personnels :

- pour la CFDT : M. Patrick SOIDET, en qualité de membre titulaire et M. Thierry DESCRIER, en qualité de membre suppléant ;

- pour FO : M. Luc DELLA-VALLE, en qualité de membre titulaire et M. Christian WATTECAMPS, en qualité de membre suppléant.

- Représentants des usagers de l'aérodrome :

- INAER HELICOPTER FRANCE : M. Christophe ICARD, chef de base du SAMU 36 ;

- EUROPE Aviation : Général Wladislaw SIWIECKI, président de la Société Européenne Aéronautique et de Défense (SEAD), conseiller du président de la Société Europe Aviation et administrateur du Groupe Valière, en qualité de titulaire et M. Grégoire LEBIGOT, président de la Société Europe Aviation du Groupe Valière, en qualité de membre suppléant.

- Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

Le gestionnaire de l'aérodrome (établissement public régional « Aéroport Châteauroux-Centre ») est représenté par :

- M. Mark BOTTEMINE, directeur général de l'établissement, en qualité de membre titulaire, et M. Daniel COMPAIN, chef d'escale, en qualité de membre suppléant.

- M. Didier LEFRESNE, responsable qualité de l'établissement, en qualité de membre titulaire.

B – Six représentants des collectivités territoriales

- Représentants des communes désignées par la Communauté d'Agglomération Castelroussine

- Commune de CHATEAUROUX : M. Jean LACORRE en qualité de membre titulaire et M. Michel GEORJON, en qualité de membre suppléant.

- Commune de DEOLS : M. Paul PLUVIAUD, en qualité de membre titulaire et M. Christian LACHAUD, en qualité de membre suppléant.

- Commune de MONTIERCHAUME : M. Roger CAUMETTE en qualité de membre titulaire et M. Jean-Luc PROT, en qualité de membre suppléant.

- Représentants des communes hors Communauté d'Agglomération

Castelroussine

- Commune de COINGS : M. Jean-Pierre MARCILLAC, en qualité de membre titulaire et M. Thierry FOURRE, en qualité de membre suppléant.

- Représentants du Conseil régional :

- M. Jean DELAVERGNE, membre de la Commission Permanente du Conseil régional du Centre, en qualité de membre titulaire et Mme Kaltoum BENMANSOUR, Conseillère régionale du Centre, en qualité de membre suppléant.

- Représentants du Conseil général :

- M. Michel BRUN, en qualité de membre titulaire et M. Régis BLANCHET, en qualité de membre suppléant.

C – Six représentants des associations

- Représentants des associations de riverains de l'aérodrome

- Association pour la réduction des nuisances de l'aérodrome de Châteauroux-Déols (ARNAC) :

M. Maurice BARRAUD, président de l'ARNAC – 5A rue Romain Rolland 36130 DEOLS - en qualité de membre titulaire et M. Jacques GASNES, vice-président de l'ARNAC – 56 allée des Églantines 36130 DEOLS - en qualité de membre suppléant.

M. Daniel DUROCHER, trésorier de l'ARNAC – 92 rue de Gireugne – 36000 CHATEAUROUX – en qualité de membre titulaire et M. Michel VALLADE, secrétaire-adjoint de l'ARNAC – 17 rue de Boislarge 36130 DEOLS – en qualité de membre suppléant.

- Association pour promouvoir et soutenir l'aéroport « Marcel Dassault » (APPEL) de Châteauroux-Déols :

M. Dominique ROOSENS, président de l'APPEL – 3 village de La Malterie 36130 MONTIERCHAUME - en qualité de membre titulaire et M. Patrick LUNEAU, trésorier-adjoint – 35 rue Pérard 36000 CHATEAUROUX - en qualité de membre suppléant.

Melle Sylvie MAYAUD, trésorière – 58 rue des Pierres Folles 36130 DEOLS – en qualité de membre titulaire et M. Alain DOUCET, membre – 6 rue des Sarcelles 36130 MONTIERCHAUME – en qualité de membre suppléant.

- Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire :

- Association INDRE-NATURE :

M. Christian TOUSSAINT – 25 rue Fleury 36000 CHATEAUROUX - en qualité de membre titulaire et Mme Roselyne QUENTIN – 4 rue Jean Jaurès 36130 DEOLS - en qualité de membre suppléant.

M. Jean ELDIN – Parc Balsan, 44 rue François Mitterrand 36000 CHATEAUROUX
- en qualité de membre titulaire et un membre suppléant à désigner.

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 3 : Les représentants des administrations suivantes assistent aux réunions de la commission sans voix délibérative :

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Centre ;
- La direction départementale des territoires (DDT) de l'Indre ;
- Le délégué militaire départemental ;
- La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre ;
- La direction de la sécurité de l'aviation civile ouest (DSAC-0).

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans, à compter du 28 août 2009, date de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

ARTICLE 5 : La commission est réunie au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par l'établissement public régional « Aéroport Châteauroux-Centre », exploitant de l'aérodrome.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Le préfet

Philippe DERUMIGNY

Délégations de signatures
2010-09-0187
2010-09-0187 du **13/09/2010**.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST – DIJON
Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Indre

DECISION DU 07/09/2010

N° 2 /2010 portant délégation de signature à :

Madame Catherine GRIHAULT Chef de service d'Insertion et de Probation

Le Directeur de Service d'Insertion et de Probation de l'INDRE

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D588, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-884 du 27 juillet 2010,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,
Vu l'arrêté ministériel en date du 9 novembre 2000 nommant Monsieur GUIRAUD Jean-Pierre à compter du 03 Août 1999 en qualité de DSPIP,
Vu l'arrêté ministériel en date du 19 juin 2007 nommant Madame Catherine GRIHAULT à compter du 4 juin 2007 en qualité de CSIP.

Décide

De donner délégation permanente de signature à

Madame Catherine GRIHAULT Chef de Service d'Insertion et de Probation

pour les décisions suivantes :

- Conformément à l'article 75 de la loi du 24 novembre 2009 **modifications horaires des aménagements de peine des condamnés sous écrou** (Placement extérieur- permission de sortie- placement sous surveillance électronique- semi-liberté). Cette modification doit être favorable au condamné et ne doit pas remettre en cause l'équilibre de la mesure.

Fait à Châteauroux, le 07/09/2010
Le Directeur de Service d'Insertion
et de Probation de l'Indre

J.P. GUIRAUD

2010-09-0189

2010-09-0189 du **13/09/2010**.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST – DIJON
Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation de l'Indre

DECISION DU 07/09/2010

N° 01 /2010 portant délégation de signature à

Monsieur BOËLS Jacques Directeur d'Insertion et de Probation

Le Directeur de Service d'Insertion et de Probation de l'INDRE

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D588, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-884 du 27 juillet 2010,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 novembre 2000 nommant Monsieur GUIRAUD Jean-Pierre à compter du 03 Août 1999 en qualité de DSPIP,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 2006 nommant Monsieur BOËLS Jacques à compter du 16 janvier 2006 en qualité de DIP.

Décide

de donner délégation permanente de signature à

Monsieur BOËLS Jacques Directeur d'insertion et de Probation, adjoint du DSPIP de l'Indre

pour les décisions suivantes :

- Conformément à l'article 75 de la loi du 24 novembre 2009 **modifications horaires des aménagements de peine des condamnés sous écrou** (Placement extérieur- permission de sortie- placement sous bracelet électronique- semi-liberté).

Cette modification doit être favorable au condamné et ne doit pas remettre en cause l'équilibre de la mesure.

Fait à Châteauroux, le 07/09/2010
Le Directeur de Service d'Insertion
et de Probation,

J.P. GUIRAUD

2010-09-0279

2010-09-0279 du **01/09/2010**.

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations de
l'Indre**

Cité Administrative George Sand
BP 613
36020 Châteauroux Cedex

LE DIRECTEUR

**DÉCISION DONNANT
DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Décision 2010-09-279 du 01 septembre 2010

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Marc MAJERES en tant que directeur départemental de la protection de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de l'Indre en date du 26 janvier 2010 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

DÉCIDE

Article 1er :

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010—01-0179 du 26 janvier 2010 susvisé, délégation est donnée aux agents en poste à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes mentionnés dans les différents paragraphes de l'article 1° de l'arrêté préfectoral précité :

Ensemble des domaines concernés par l'arrêté susvisé :

- M. Gérard TOUCHET

Domaines de l'article 1° paragraphe 1, alinéa 1 et alinéa 2 :

- Mme Savina ALVAREZ

Domaines de l'article 1^{er} 1° alinéa (Administration Générale) et paragraphes II à IV :

- René QUIRIN

Domaine de l'article 1^{er} 1° alinéa (Administration Générale) et paragraphe III :

- M. Fabrice MUDRY

Domaines de l'article 1^{er} paragraphes II à IV :

- Mme Nathalie JACOB

Domaines de l'article 1^{er} paragraphe III :

- M. Gilles CHATAIN

Domaines de l'article 1^{er} paragraphes II à IV :

- Mme Caroline MALLET

Domaines de l'article 1^o paragraphe IV :

- M. Maurice COUBLE

Domaines de l'article 1^o paragraphes I-1 et I-2

- Mme Joelle COHEN

Domaines de l'article I-1 et I-2

- Mlle Cécile DUCHENE

Article 2 :

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 01 septembre 2010

Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations de
l'Indre

Jean-Marc MAJERES

A R R E T E n° 2010-09-0110 du 9 septembre 2010

portant ouverture d'enquête publique préalable à :

la demande de déclaration d'utilité publique déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de « Choiseau », « Cotes », « La Chuétree » sur la commune de Valençay et « la Grange », « Maines » et « Monplaisir » sur la commune de Baudres.
la demande d'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement
l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par le syndicat intercommunal des eaux de Valençay.

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 2 février 2007 du syndicat intercommunal des eaux de Valençay qui sollicite la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection de « Choiseau », « Cotes », « La Chuétree » sur la commune de Valençay et « la Grange », « Maines » et « Monplaisir » sur la commune de Baudres.

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé, du 3, 4, 5 novembre 2007, pour les sources du « Choiseau », « Cotes », « La Chuétree » sur la commune de Valençay et du 9 février 2008, du 4 et 24 mai 2008 pour les sources de « la Grange », « Maines » et « Monplaisir » sur la commune de Baudres, portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 22 juin 2010 du commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er. - Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection des sources du « Choiseau », « Cotes », « La Chuétrée » sur la commune de Valençay et « la Grange », « Maines » et « Monplaisir » sur la commune de Baudres et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par les communes de Valençay et Baudres est ouverte du mercredi 13 octobre 2010 au mercredi 17 novembre 2010 inclus. La mairie de Valençay est désignée siège de l'enquête publique.

Article 2. – Monsieur Benoît MICHEL, domicilié à Saint FLORENTIN (36150) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

Article 3. - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire des communes de Valençay et de Baudres, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins des maires concernés.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation de chacun des maires qui seront transmises à la préfecture – Service de coordination et d'évaluation de l'action de l'Etat dans le département.

Article 4. - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- L' AUBRE PAYSANNE

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études REEB & MENARD, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6. – En chacune des mairies, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par les maires, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **30 jours consécutifs**, en les mairies de Baudres et Valençay du mercredi 13 octobre 2010 au mercredi 17 novembre 2010 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels

de la mairie de Valençay soit :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- le samedi de 9h00 à 12h00

de la mairie de Baudres soit :

- du lundi au mardi et du jeudi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- le samedi de 8h30 à 11h30

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique (mairie de Valençay : 4 Rue de Talleyrand - BP 26 - 36 600 VALENCAY), qui les annexera au registre d'enquête.

Article 7 - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public :

à la mairie de Valençay, siège de l'enquête publique :

- le mercredi 13 octobre 2010 de 13h30 à 17h00
- le mardi 19 octobre 2010 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 17 novembre 2010 de 13h30 à 17h00.

à la mairie de Baudres

- le samedi 30 octobre 2010 de 8h30 à 11h30
- le vendredi 5 novembre 2010 de 13h30 à 18h00
- le lundi 8 novembre 2010 de 8h30 à 12h00.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires de Valençay et de Baudres, qui les adresseront dans les 24 heures, accompagnés des dossiers d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 9. - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – Service de coordination et d'évaluation de l'action de l'Etat dans le département.

Article 10. - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Valençay et de Baudres et en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

Article 11. - Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Valençay, M. le maire de Baudres, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé Pour le préfet

Philippe MALIZARD

ARRETE N° 2010-09-0180 du 13 septembre 2010

portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande présentée par Monsieur Antoine VEZARD,
Président directeur général SAS ADAREM (E.LECLERC)
en vue de la création d'un centre commercial « LECLERC » ,
avec station-service, installations de réfrigération, de compression
et de préparation alimentaire à SAINT-MAUR.

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le livre I et le livre V du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, codifiée au titre 1er du livre II du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

Vu les décrets n° 85-452 et n° 85- 453 du 23 avril 1985 modifiés, pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée et notamment les articles 40, 41 et 42;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier les numéros de rubrique n°2920 2. a), 2221 1., 1432 2° b), 1434 1. b), 2220 2., 2230 2.;

Vu le dossier déposé le 5 août 2009, par Monsieur le Président directeur général de la SAS ADAREM (E.LECLERC) en vue de la création d'un Centre commercial LECLERC, avec station-service, installations de réfrigération, compression, préparation alimentaire, qu'il exploite ZAC CAP SUD boulevard du Franc sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR;

Vu l'étude d'impact, les plans et les documents annexés au dossier;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en date du 21 juin 2010;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 8 juillet 2010, par laquelle ce dernier a désigné M. Dominique LAMOTTE, domicilié à Neuvy Pailloux, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Marcel PROT, domicilié à La Perrouille, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 août 2010 ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « installation classée pour la protection de l'environnement » ICPE qui fera l'objet d'une décision

préfecturale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique est ouverte à la mairie de SAINT-MAUR, du 7 octobre 2010 au 10 novembre 2010 inclus relative à la demande présentée par Monsieur le président directeur général SAS ADAREM en vue de créer un centre commercial LECLERC, comportant une station-service, des installations de réfrigération, compression et préparation alimentaire sur la commune de SAINT-MAUR.

Article 2: M. Dominique LAMOTTE, 18 route Nationale, 36100 NEUVY PAILLOUX, commissaire enquêteur titulaire, siégera à la mairie de SAINT-MAUR les jours suivants:

- Le jeudi 7 octobre 2010, de 8h30 à 11h30
- Le vendredi 15 octobre 2010, de 13h30 à 16h15
- Le samedi 23 octobre 2010, de 9h00 à 12h00
- Le mardi 2 novembre 2010, de 8h30 à 11h45
- Le mercredi 10 novembre 2010 de 13h30 à 16h30

M. Marcel PROT, Les Tacots, 36350 LA PEROUILLE, commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur titulaire, uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, sera déposé à la mairie de SAINT-MAUR siège de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables, aux horaires suivants ...

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h15
Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h15
Le samedi de 9h00 à 12h00

Les observations éventuelles sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-MAUR.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies de Saint Maur et Châteauroux, concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celle-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès du responsable M. Antoine VEZARD, soit auprès de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – Directeur du service protection des populations – Chef de l'unité protection de l'environnement.

Article 4 : Des affiches annonçant l'enquête publique seront placardées quinze jours au moins avant son ouverture :

- à la mairie de SAINT-MAUR
- à la mairie de CHATEAUROUX

- dans un rayon de 1 km avoisinant le site d'implantation

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées.

Article 5 : L'enquête sera également annoncée quinze jours au plus tard, avant son ouverture, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, habilités à publier les annonces légales.

Article 6 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le demandeur, sous huitaine, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées au registre d'enquête. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 12 jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur retournera le dossier d'enquête à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, avec son rapport d'enquête et ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Article 7 : **A l'issue de l'enquête publique**, et après réception des documents suivants par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui les transmettra au Maire, **toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP de l'Indre et à la Mairie de SAINT-MAUR, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur**, ainsi, qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de SAINT-MAUR et le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental,
par délégation,
le chef du service
protection des populations

René QUIRIN

2010-09-0358

2010-09-0358 du **29/09/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

*Direction Départementale
Des Territoires
Service Eau Forêts Espaces Naturels
MG/MPD*

ARRETE n° 2010-09- 0358 du 29 septembre 2010

portant ouverture de l'enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Maire de CHATEAUROUX Place de la République – 36012 CHATEAUROUX, relative au rejet d'un réseau d'eaux pluviales au milieu naturel au lieu-dit «Vallée aux Prêtres» sur la commune de CHATEAUROUX.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-60.

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 Janvier 2010, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

Vu la liste des commissaires - enquêteurs arrêtée par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur pour l'année 2010, au cours de la réunion du 17 novembre 2009 , à la Préfecture de l'Indre,

Vu le dossier de demande d'autorisation concernant le rejet d'un réseau d'eaux pluviales au milieu naturel au lieu-dit «Vallée aux Prêtres » sur la commune de CHATEAUROUX.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Une enquête publique est ouverte à la Mairie de CHATEAUROUX concernant la demande d'autorisation présentée, au titre du Code de l'Environnement, par Monsieur le Maire de CHATEAUROUX, en vue d'être autorisé le rejet d'un réseau d'eaux pluviales au milieu naturel au lieu-dit «Vallée aux Prêtres » sur la commune de CHATEAUROUX.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire - enquêteur pour procéder à l'enquête ci-dessus :

Monsieur Robert BLINET 5 rue Aristide Briand 36000 - CHATEAUROUX

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier du pétitionnaire ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés pendant 17 jours consécutifs à la Mairie de **CHATEAUROUX du lundi 18 octobre 2010 au mercredi 03 novembre 2010 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la Mairie (lundi au vendredi de 9 h à 17 heures) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire - enquêteur, ou les adresser par écrit au commissaire - enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de CHATEAUROUX.

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la Mairie de CHATEAUROUX, le lundi 18 octobre 2010 de 10 h à 12 h, le jeudi 28 octobre 2010 de 14 h à 16 h et le mercredi 3 novembre 2010 de 14 h à 16 h où il pourra recevoir les observations du public.

ARTICLE 4 -

Après la clôture de l'enquête, le commissaire - enquêteur convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées au registre d'enquête. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 22 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire - enquêteur retournera le dossier d'enquête à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Forêt Espaces Naturels), avec ses conclusions motivées dans les 15 jours, à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai qui lui est imparti (une copie de ce rapport sera déposée à la mairie de CHATEAUROUX).

ARTICLE 5 -

L'enquête prescrite par le présent arrêté fera l'objet d'un avis au public publié par tous procédés en usage dans la commune de CHATEAUROUX et notamment par voie d'affiches en Mairie de CHATEAUROUX.

Parallèlement, la Direction Départementale des Territoires fera procéder à l'insertion dans la presse, en caractères apparents, de cet avis dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais du demandeur.

Cette insertion et l'affichage devront intervenir huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

L'affichage devra être maintenu jusqu'à la fin de celle-ci et l'avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux locaux.

Les formalités d'affichage seront certifiées par le Maire.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATEAUROUX, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires

Signé : Jean-François COTE

Environnement
2010-07-0070
2010-07-0070 du **09/07/2010**.

ARRETE 2010-07-0070
Franchissement des seuils d'alerte de l'Indrois, la Tourmente et des seuils d'alerte renforcée de la Ringoire et de la Trégonce

REF : 220721
PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2010-07-0070 du 9 juillet 2010

portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Indrois et de la Tourmente et des seuils d'alerte renforcée de la Ringoire et de la Trégonce, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le préfet,
Chevalier de ordre du mérite

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

Vu l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitations ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté n° 2010-06-0226 du 23 juin 2010 portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappe superficielle des calcaires du Jurassique sur le bassin versant de la Ringoire en vue d'une gestion collective de la ressource en eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu l'avis des membres du comité restreint de l'Observatoire des Ressources en Eau du 7 juillet 2010,

Vu le protocole d'accord sur la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans la vallée de la Trégonce conclu entre le Syndicat des Irrigants de la Trégonce et l'administration,

Considérant que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L.,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables,

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs aux débits seuils définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment sur l'Indrois et la Tourmente,

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs aux débits seuils définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment sur la Ringoire et la Trégonce (hors gestion volumétrique),

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau,

ARRETE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement des seuils d'alerte et de crise, fixés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-06-224 du 23 juin 2010 traduisant une situation :

d'alerte (Dépassement du DSA¹) pour les bassins versants de :

- La Tourmente
- L'Indrois
- La Ringoire, pour les cas de gestion collective volumétrique prévus par l'arrêté n° 2010-06-0226 du 23 juin 2010 ci-dessus cité.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 et 4 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexes 2 et 4.

¹ DSA : Débit de seuil d'Alerte. Voir article 4-2 de l'arrêté cadre n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010.

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1 (hors gestion collective) et 1 bis (gestion collective).

D'alerte renforcée (Dépassement du D.A.R²) pour les bassins versants de :

- La Ringoire, hors gestion volumétrique (conformément à l'arrêté n°2010-06-0226 du 23 juin 2010),
- La Trégonce, hors gestion volumétrique (conformément au protocole d'accord précédemment mentionné).

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (D.A.R.) est reportée en annexe 3.

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1 (hors gestion collective) et 1 bis (gestion collective).

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE (DSA)

Sur les communes définies dans les annexes n° 2 et n° 4, les mesures suivantes doivent être respectées :

- Consommation des collectivités

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le

	tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Autorisé

²DAR : Débit de seuil d'Alerte Renforcée. Voir article 4-2 de l'arrêté cadre n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010.

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Lavage des véhicules	Autorisé
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau

- **Consommation des particuliers**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Autorisé
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau

(3) **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
	Cas de l'utilisation des réserves	Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée.

Les communes sont définies en annexe n° 2

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR) HORS GESTION VOLUMETRIQUE

Sur les communes définies dans l'annexe n° 3, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Consommation des collectivités**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

- **Consommation des particuliers**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 12h à 17 h
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

- **Consommation pour usages agricoles (non inscrits dans la gestion volumétrique collective)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Eaux superficielles	Interdit de 10h à 20h tous les jours

	Forages en nappes calcaires du jurassique*	Interdit de 12h à 17h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
	Cas de l'utilisation des réserves	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaire. Le remplissage des retenues est interdit.

* Les communes concernées sont définies en annexe n° 3.

ARTICLE 4 : GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE

Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique sur les bassins versants de la Ringoire et de la Trégonce, sont soumis dès le franchissement d'un débit seuil d'alerte, alerte renforcée et de crise aux mesures suivantes :

- a) Pour la Ringoire, aux prescriptions prévues par l'arrêté n°2010-06-0226 du 23 juin 2010 ci-dessus cité,
- b) Pour la Trégonce, aux modalités prévues par le protocole d'accord établi entre le Syndicats des Irrigants de la Trégonce et l'administration.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Des dérogations aux articles 3, 4, 5 peuvent être délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la direction départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du lundi 12 juillet 2010 à zéro heure et cesseront d'office au 31 octobre 2010. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 8 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €** Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**

ARTICLE 9: AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/).

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

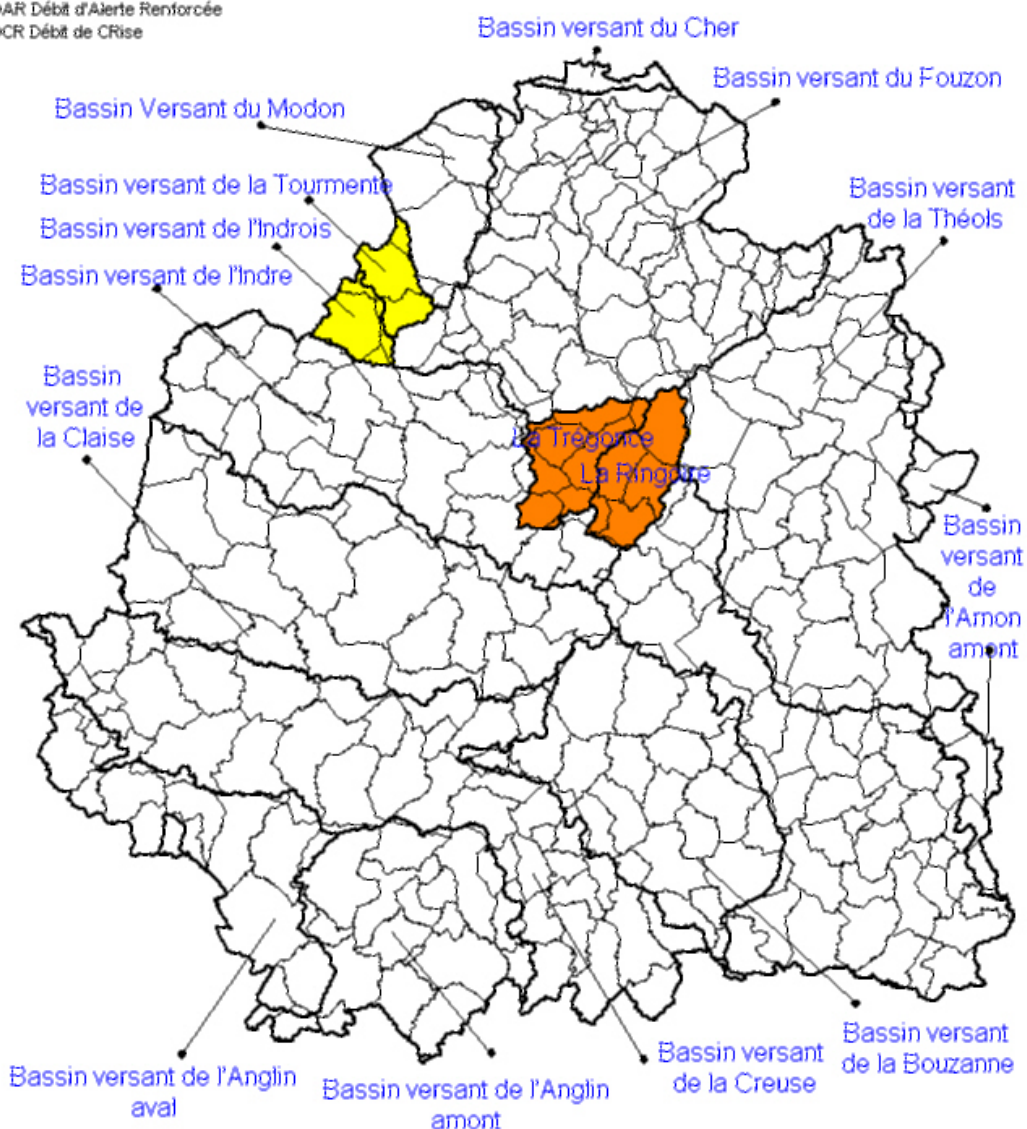
Pour le préfet,
Par délégation,

ANNEXE 1 : CARTE



Département de l'Indre Bassins versants Hors gestion volumétrique collective 2010 - Situation au 6 juillet 2010

-  Bassins versants suivis
-  Limite communale
-  DSA Débit Seuil d'Alerte
-  DAR Débit d'Alerte Renforcée
-  DCR Débit de CRise



bassins versants d'alerte situation au 06-07-10.WOR

D.D.T. 36

Cité Administrative Bertrand - BP 616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36
Fond cartographique : IGN- BD Cartho
Date : 07/07/10

ANNEXE n° 1 bis : CARTE



Département de l'Indre Bassins versants en gestion volumétrique collective 2010 - Situation au 6 juillet 2010

-  Bassins versants suivis
-  Limite communale
-  DSA Débit Seuil d'Alerte
-  DAR Débit d'Alerte Renforcée
-  DCR Débit de CRise



bassins versants d'alerte situation au 06-07-10bis.WOR

D.D.T. 36

Cité Administrative Bertrand - BP 616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36
Fond cartographique : IGN- BD Carto
Date : 07/07/10

**ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR
LE PLAN D'ALERTE (DSA) HORS GESTION COLLECTIVE
VOLUMETRIQUE**

Zone hydrographique : La Tourmente

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY LE MALE

Zone hydrographique : L'Indrois

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

**ANNEXE N° 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR
LE PLAN DE CRISE (D.A.R.) HORS GESTION COLLECTIVE
VOLUMETRIQUE**

Zone hydrographique : La Ringoire

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

Zone hydrographique : La Trégonce

Communes
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
VILLEDIEU SUR INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

**ANNEXE N° 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR
LE PLAN D'ALERTE EN GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE**

Zone hydrographique : La Ringoire

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

2010-08-0310

2010-08-0310 du **19/08/2010**.

Conférer annexe

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
Service Eau – Forêt – Espaces Naturels

A R R E T E n° 2010 – 08 – 0304 du 19 août 2010

**portant modification du comité de pilotage local du site
« Vallée de la Creuse et ses affluents »
(Site NATURA 2000 - FR 2400536)**

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R. 414-8 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination du Préfet de l'Indre – Monsieur DERUMIGNY ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 Grande Brenne (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-549 du 03 mars 2003 portant création du comité de pilotage local du site « Vallée de la Creuse et ses affluents (Site NATURA 2000 FR 2400536) dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Habitats ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Présidé par le Préfet ou son représentant, le comité de pilotage local comprend les membres suivants :

Toutes les personnes désignées dans le présent article, peuvent de faire représenter.

a) Représentants de l'Etat et des établissements publics :

- Le préfet de l'Indre,
- Le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre (DREAL),
- Le directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),
- Le directeur de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) pour la région Centre,
- Le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) pour la région Centre,
- Le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) pour la région Centre,

1. Représentants des collectivités territoriales :

- Le président du conseil régional de la région Centre,
- Le président du conseil général de l'Indre,
- Les conseillers généraux des cantons d'Aigurande, Argenton-sur-Creuse, Eguzon, Le Blanc, Saint-Gaultier et Tournon-Saint-Martin,
- Les maires des communes d'Argenton-sur-Creuse, Baraize, Le Blanc, Ceaulmont, Chasseneuil, Chitray, Ciron, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Fontgombault, Gargilles-Dampierre, Lurais, Le Menoux, Néons-sur-Creuse, Nuret-Le-Ferron, Oulches, Le Pêchereau, Badecon-Le-Pin, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Rivarennnes, Ruffec-Le-Château, Saint-Aigny, Saint-Gaultier, Saint-Marcel, Saint-Plantaire, Sauzelles, Thenay et Tournon-Saint-Martin.
- Les présidents des E.P.C.I. suivants :
 - Communauté de communes Brenne-Val de Creuse,
 - Communauté de communes du canton d'Argenton,
 - Syndicat mixte du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin,
 - Syndicat mixte du Pays de la Châtre en Berry,
 - Syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée.
- Le président du parc naturel régional de la Brenne.

c) Représentants locaux des organismes socio-professionnels et acteurs du monde rural :

- Le président de la chambre d'agriculture de l'Indre,
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de l'Indre,
- Le président du centre départemental des jeunes agriculteurs (CDJA) de l'Indre,
- Le porte parole de la confédération paysanne de l'Indre,
- Le président du syndicat départemental de la propriété rurale de l'Indre,
- Le directeur du pôle industrie d'Electricité de France – Barrage d'Eguzon,
- Le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le président de la fédération des chasseurs de l'Indre,
- Le président du comité départemental de spéléologie de l'Indre,

- Le président du comité départemental de randonnée pédestre de l'Indre,
- Le président du comité départemental de canoë-kayac de l'Indre,

d) Représentants d'associations de protection de la nature et des milieux naturels :

- Le président d'Indre Nature,
- Le président de la ligue de protection des oiseaux (LPO),
- Le président de l'association Loire grands migrateurs (LOGRAMI).

e) Organismes scientifiques et experts :

- Le conservateur du muséum d'histoire naturelle de Bourges,
- Le président du conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre (CPNRC),
- Le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),
- Le président du conseil scientifique du PNR de la Brenne,
- M Pierre PLAT, botaniste,
- M. Jean-Emmanuel FRONTERA, chiroptérologue.

ARTICLE 2 : Toute personne qui, par ses compétences, peut aider ce comité dans ses travaux, pourra être invitée par le Président à participer aux séances.

ARTICLE 3 : Le comité se réunira sur convocation du président

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2003-E-549 du 03 mars 2003 portant création du comité de pilotage local du site « Vallée de la Creuse et ses affluents (Site NATURA 2000 FR 2400536) dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Habitats est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Préfet de l'Indre, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc le directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

2010-08-0311

2010-08-0311 du **19/08/2010**.

Conférer annexe

**ARRETE n° 2010 – 08 – 0311 du 19 août 2010
portant approbation du document d'objectifs (DOCOB)
du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation
"Vallée de l'Anglin et ses affluents"
(FR 2400535)**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive habitat faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-1 à L.414-3 et R 414-8 à R 414-28,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoire ruraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 "Vallée de l'Anglin et ses affluents" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-08-0303 du 19 août 2010, portant modification du Comité de Pilotage Natura 2000 de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) "Vallée de l'Anglin et ses affluents" ;

Considérant que le document d'objectifs du site Natura 2000 "Vallée de l'Anglin et ses affluents" a été validé lors de la réunion du comité de pilotage du 3 avril 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Identification du site

Le document d'objectifs du site Natura 2000 "Vallée de l'Anglin et ses affluents" (FR 2400535), validé dans son intégralité le 3 avril 2006 par le comité de pilotage, est approuvé. Il porte sur le périmètre délimité sur les cartes figurant en annexe et concerne partiellement 17 communes :

Beaulieu, Bêlabre, Chaillac, Chalais, La Châtre-Langlin, Concremiers, Dunet, Ingrandes, Lignac, Lurais, Mauvières, Mérigny, Prissac, Roussines, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Civran, Saint-Hilaire-sur Benaize.

Le site représente une surface totale de 4139 ha.

Article 2 : Cahier des charges des mesures de gestion (contrats Natura 2000)

Le document d'objectifs définit les cahiers des charges des mesures contractuelles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire présents sur le site.

Article 3 : Charte Natura 2000 du site

La charte Natura 2000 du site, figurant dans le document d'objectifs, est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration définis dans le document d'objectifs. Ces engagements portent sur la poursuite et le développement de pratiques de gestion

respectueuses des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

Article 4 : Bénéficiaires et financement

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000, ou adhérer à la charte Natura 2000.

Pour la rémunération des services rendus au titre des contrats Natura 2000, le taux maximum d'aide publique est de 100%.

L'adhésion à la charte Natura 2000, la signature d'un contrat Natura 2000 ou la souscription d'une mesure agro-environnementale territorialisée (MAE-T) donnent accès à des exonérations fiscales et à certaines aides publiques.

Article 5 : Mise à disposition du document d'objectifs

Le document d'objectifs susvisé est tenu à la disposition du public auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre (DREAL), ainsi que dans les mairies comprises dans le périmètre du site Natura 2000. Il est également consultable sur le site Internet de la DREAL Centre (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 6 : Diffusion et recours

Le présent arrêté sera transmis à toutes les structures membres du comité de pilotage et affiché dans toutes les communes concernées.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le Préfet de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Signé
Philippe MALIZARD
Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-09-0071 du 3 septembre 2010
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales
05/2010, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la
création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans la rivière « La Claise », pour l'extension
de la Zone d'Activité « L'Avis » situé sur la commune de MARTIZAY
et présenté par M. Jean-Louis CAMUS en qualité de Président de la Communauté de
Communes « Coeur de Brenne ».

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010, portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 8 avril 2009, par la Communauté de Communes « Coeur de Brenne », représentée par Monsieur Jean-Louis CAMUS en qualité de Président, enregistrée sous le n° 36-2009-00056 et relative au rejet dans la rivière « La Claise », des eaux pluviales issues de l'extension de la Zone d'Activité « L'Avis » sur la commune de MARTIZAY au lieu-dit « L'Avis » ;

VU le récépissé n° D Rejet d'eaux pluviales 05/2010 délivré à la Communauté de Communes « Coeur de Brenne » et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues de la noue de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT le courrier reçu le 9 août 2010 de la part de Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Coeur de Brenne » précisant qu'il n'avait aucune remarque concernant la projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été notifié le 5 août 2010 ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Un système de dégrillage devra être mis en place en entrée de la canalisation de l'ouvrage de régulation, situé à l'exutoire de la noue.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par le fossé exutoire, avant déversement dans la rivière « La Claise », le rejet régulé en sortie de la noue de rétention-décantation, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Débit : ≤ 20 l/s,
- Matières En Suspension : ≤ 70 mg/l,
- DCO : ≤ 40 mg/l,
- DBO5 : $\leq 8,5$ mg/l,

Deux analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mi-juillet à fin septembre), de ces paramètres (débit et qualité) devront être réalisées et les résultats conservés dans le cahier de suivi et d'entretien de ces aménagements.

Le dispositif permettant la réalisation de ce suivi devra être accessible en permanence.

En cas de dépassement de ces valeurs, la Communauté de Communes « Coeur de Brenne », qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau. Une zone de macrophytes devra alors être implantée dans la noue, avant l'exutoire, afin d'augmenter la capacité épuratrice de l'équipement et rendre conforme le rejet.

La noue devra être enherbée et régulièrement entretenue. Son curage devra être mis en oeuvre dès que sa capacité de rétention minimale (900 m³) ne sera plus assurée.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (noue et fossé exutoire), ainsi que de leurs abords, est proscrite, à moins de 5 mètres de ces derniers et dans le respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit.

Article 4 : Aménagement paysager des ouvrages de rétention-décantation

En aucun cas des espèces arboricoles ou arbustives ne devront être implantées sur, et à proximité immédiate, de la noue.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MARTIZAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois .

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de MARTIZAY, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**
Formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier

***PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU JEUDI 07 JUIN 2010
Acte n°2010-09-0075***

La formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier de commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) s'est réunie le 07 juin 2010 dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre (feuille de présence jointe). X. SIMON, représentant M. Le Préfet, préside et ouvre la séance à 11H 15.

Les représentants forestiers n'ont pas été conviés compte tenu de l'ordre du jour traitant uniquement de dégâts agricoles.

L'ordre du jour est examiné :

1- INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER SUR PRAIRIES NATURELLES ET TEMPORAIRES:

2-a- Barème de perte de récolte des prairies

A l'issue d'un échange de vues s'appuyant sur un examen comparatif du barème précédemment en vigueur et des fourchettes proposées pour le barème national, il est convenu que le barème départemental s'établisse comme suit :

NATURE	PRIX
PRAIRIE TEMPORAIRE	11,40 €/ql
PRAIRIE NATURELLE	10,30 €/ql

2-b- Remise en état sur des alpages et parcours

Compte tenu de l'absence d'alpages et d'un nombre très limité de parcours dans le département la commission ne fixe aucun barème.

2- QUESTIONS DIVERSES :

M. TELLIER demande comment les exploitant de Brenne qui subissent des dégâts de sangliers vont faire s'ils ne trouvent pas à acheter du foin au prix moyen fixé.

Mme GIQUEL précise que l'on indemnise la perte de récolte et non la valeur de remplacement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h 55.

A CHÂTEAURoux, le 8/06/2101
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement,

C. GUERIN

2010-09-0163

2010-09-0163 du **10/09/2010**.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ N° 2010-09- 0163 du 10 septembre 2010
portant autorisant de destruction de tortues de Floride
sur la commune de Châteauroux**

Le Préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 11 de la convention de Berne selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L411-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

Vu la décision n°2010-05-0037 du 05 mai 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu les informations communiquées par l'association Indre-Nature,

Considérant le statut d'espèce exotique envahissante de la tortue de Floride, des dégâts et de la concurrence qu'elle occasionne à la faune autochtone et notamment à la Cistude d'Europe, espèce protégée,

Considérant que la prolifération des tortues de Floride est susceptible d'être la source de propagation d'agents pathogènes,

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'introduction dans le milieu naturel de tortues de Floride

Sur proposition du Directeur départemental des territoires

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de capturer, de transporter et de détruire par tous modes et moyens, les tortues de Floride (*Trachemys scripta*) présentes sur la commune de Châteauroux.

Article 2 : La destruction est autorisée de jour et de nuit dans les lieux où l'espèce est présente. Cette autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2010.

Article 3 : Les cadavres des tortues détruites devront être récupérés et éliminés par l'ONCFS.

Article 4 : Un compte-rendu des opérations avec les résultats des captures sera adressé par l'ONCFS à Monsieur le directeur départemental des territoires, dans un délai d'un mois suivant la fin des opérations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur départemental des territoires

2010-09-0174

2010-09-0174 du **10/09/2010**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels
SN

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-09-0174 du 10 Septembre 2010
mettant en demeure Monsieur Pascal CHAMBEAU de rendre son plan d'eau, réalisé
au lieu-dit « Le Colombier » - 36170 SACIERGES SAINT MARTIN, conforme au dossier de
déclaration déposé.**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

VU les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier déposé par Monsieur Pascal CHAMBEAU, déposé le 02 juin 2006 à la Direction Départementale des Territoires, en vue de créer un plan d'eau sur la commune de SACIERGES SAINT MARTIN ;

VU le récépissé de déclaration délivré par le Service police de l'eau en date du 15 mars 2007 sous le n° D 04/2007 ;

CONSIDERANT que lors d'un contrôle sur place effectué le 20 juillet 2010 par un agent du service en charge de la police de l'eau, il a été constaté que la surface en eau de l'ouvrage était de 1 hectare 66 ares alors que la surface prévue dans le récépissé de déclaration est de 0 hectare 98 ares ;

CONSIDERANT que Monsieur Pascal CHAMBEAU afin d'alimenter en eau son ouvrage a procédé à la dérivation partielle du cours d'eau « Le Bret » ;

CONSIDERANT que Monsieur Pascal CHAMBEAU n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin de pérenniser la zone à orchidées qui devait être préservée lors des travaux de réalisation de l'ouvrage ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Pascal CHAMBEAU domicilié La Minière - 36170 SACIERGES SAINT MARTIN est mis en demeure de mettre en conformité le plan d'eau actuel avec le projet qu'il a présenté et pour lequel il a obtenu un récépissé. Cette mise en conformité portera notamment sur la longueur de la digue, sur la surface totale en eau de l'ouvrage sans préjuger des autres éléments techniques qui n'ont pu être vérifiés lors du contrôle (fossés, décanteur et filtre à sable).

Les travaux devront être réalisés au plus tard au 30 mai 2011 mais devront être suspendus entre le 15 novembre 2010 et le 31 mars 2011.

Ils devront être validés par le service en charge de la Police de l'eau, qui procédera à une inspection dès la fin du délai sus-mentionné.

ARTICLE 2 : PUBLICITES

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Indre pendant un délai d'un an au moins, et un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de SACIERGES SAINT MARTIN pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours par le déclarant, devant le tribunal administratif de LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en a été faite.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui aura été faite du présent arrêté, son destinataire peut également présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre dans les conditions prévues par l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible d'être déféré, devant le tribunal administratif de LIMOGES, par les tiers tels que prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement, dans un délai de quatre années à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires et le maire de la commune de SACIERGES SAINT MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° 2010-09-257 du 20-09-2010

Portant autorisation au Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BRENNE-VAL DE CREUSE à utiliser la rivière « LA CREUSE » dans sa partie domaniale pour organiser une descente en canoë entre FONTGOMBAULT et TOURNON SAINT-MARTIN dans le cadre de l'inauguration de la voie verte
le 26 septembre 2010.

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Domaine de l'État ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 215-7 à L 215-13 sur la police et la conservation des eaux, L 214-12 et L 214-13 sur la circulation des engins et embarcations ; et les articles R414-19 et, R414-21 à R414-25 concernant Natura 2000 ;

VU la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret N° 62-1448 du 24 Novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 01 Janvier 2010 portant nomination de M. Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de la Mer en date du 23/04/2010 portant désignation désignation du site Natura 2000 vallée de la Creuse et affluents (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté Préfectoral N° 76-2212/EQUIP/288/AFO du 02 Juin 1976 portant réglementation de l'exercice des activités nautiques sur la partie domaniale de la rivière "LA CREUSE" ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-01-0169 en date du 26 Janvier 2010 portant délégation de signature à M. Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU la décision N° 2010-05-0037 du 05 Mai 2010 de M. le directeur départemental des territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU la demande en date du 11 Aout 2010 par laquelle M. le Président de la La COMMUNAUTE DE COMMUNES BRENNE-VAL DE CREUSE sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine public fluvial, rivière « LA CREUSE », entre FONTGOMBAULT et TOURNON-SAINT-MARTIN pour organiser une descente en canoë le 26/09/2010 ;

VU l'évaluation des incidences produites par la COMMUNAUTES DE COMMUNES BRENNE-VAL DE CREUSE sur le site Natura 2000 FR2400536 en vue de son utilisation ;

VU l'avis du chef de service départemental de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques en date du 13 septembre 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La COMMUNAUTE DE COMMUNES BRENNE-VAL DE CREUSE est autorisée, dans le cadre de l'inauguration de la voie verte à utiliser le Domaine Public Fluvial, rivière « LA CREUSE », entre FONTGOMBAULT et TOURNON SAINT-MARTIN.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour la journée du dimanche 26 Septembre 2010 entre 13H30 heures et 17H00 heures.

ARTICLE 3 : Les activités réglementées par les articles 2 et 3 de l'Arrêté Préfectoral du 02 Juin 1976 seront interdites pendant la durée de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral N° 76-2212 du 02 Juin 1976 et à l'article 3 ci-dessus, la circulation des bateaux à moteur assurant l'encadrement et la surveillance de la manifestation sera admise sur le parcours ci-dessus défini.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires à la tenue de l'activité nautique envisagée.

ARTICLE 6 : La COMMUNAUTE DE COMMUNE BRENNE-VAL DE CREUSE ne pourra prétendre à aucun dédommagement si le débit de la rivière « LA CREUSE » ne permettait pas l'évolution des canoës, notamment dans le cas de variation brusque du niveau de la rivière lié à l'exploitation de la retenue de la centrale hydro-électrique d'EGUZON pour des impératifs de production d'énergie électrique dans le respect de la consigne de restitution des débits.

ARTICLE 7 : L'État ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participantes à la manifestation nautique dans le lit de la rivière, par des obstacles éventuels tombés ou obstruant le lit de la rivière (arbres, atterrissements, etc...).

ARTICLE 8 : La COMMUNAUTE DE COMMUNES BRENNE-VAL DE CREUSE prendra toutes dispositions appropriées afin d'éviter toute pollution des eaux et pour remettre les lieux en état après la manifestation.

ARTICLE 9 : La COMMUNAUTE DE COMMUNES BRENNE-VAL DE CREUSE devra prendre toutes dispositions pour assurer la signalisation du parcours sur la rivière et prévoir des moyens de secours avec embarcation. Elle se mettra également en relation avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement du BLANC, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La COMMUNAUTE DE COMMUNE BRENNE-VAL DE CREUSE demandeuse chargée d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès et à la manifestation.

Copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LE BLANC,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Responsable de la Délégation Sud de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,
- M. les Maires des communes de NEONS-SUR-CREUSE, TOURNON-ST-MARTIN, LURAI, PREUILLY-LA-VILLE, FONGOMBAULT pour information et être affiché en un lieu facilement accessible au public,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique d'Eguzon, pour information,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pour information.

LE PREFET DE L'INDRE
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et par délégation
Le chef du service Eau Forêt Espaces Naturels

Christine GUERIN

PRÉFECTURE DE L'INDRE

Le Directeur Régional
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ N° 2010-09-0272 du 21 septembre 2010

**donnant acte de l'exécution des travaux de mise en sécurité
par la Société Industrielle du Centre (S.I.C) dit 2^{ème} donner acte
concernant la mine de fluorine du Rossignol
située la commune de Chaillac (Indre)**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code minier, notamment ses articles 79 et 91 ;
- VU** le décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le décret du 24 août 1988 instituant la concession de mines de fluorine et substances connexes dite "Concession du Rossignol" au profit de la Société Industrielle du Centre (S.I.C.) pour une durée de vingt ans à compter du 2 septembre 1988 soit jusqu'au 2 septembre 2008 sur une superficie de 0,77 km² portant sur partie du territoire de la commune de Chaillac ;
- VU** la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et de cessation d'utilisation des installations minières du 17 juillet 2006 déposée le 2 août 2006 par la Société Industrielle du Centre relative à la mine de fluorine du Rossignol et ses annexes à Chaillac ;
- VU** les plans, renseignements et annexes joints à cette demande ;
- VU** les avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;
- VU** l'avis du maire de Chaillac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-09-0046 du 8 septembre 2008 donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installation minière dit de 1^{er} donner acte sur la concession de mines de fluorine et substances connexes du "Rossignol" et prescrivant une surveillance et des travaux d'aménagements sécuritaires complémentaires à la S.I.C. ;
- VU** la synthèse de la surveillance de la résurgence minière réalisée par le cabinet COMIREM SCOP le 30 septembre 2009 ;
- VU** l'analyse réalisée sur un prélèvement du 16 décembre 2009 dans le milieu naturel, le ruisseau du Bois Joli en aval hydraulique du rejet des anciens sites minier et de carrière ;
- VU** le bilan de l'année de surveillance de la résurgence minière établi par l'expert GEODERIS, référencé W2009/055DE – 09CEN3410 du 3 mars 2010

- VU** le mémoire de fin de travaux produit par la S.I.C. en mai 2010 ;
- VU** le procès verbal de visite de récolement des travaux du 14 juin 2010 portant sur l'ensemble des mesures prises, établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 30 juin 2010 ;

Considérant que les travaux de mise en sécurité de l'ancienne mine de fluorine du "Rossignol" ont été réalisés conformément à la déclaration d'arrêt définitif susvisée et que l'ensemble des mesures prises initialement prévues et des mesures complémentaires prescrites par l'arrêté n° 2008-09-0046 du 8 septembre 2008 susvisé ont été satisfaites ;

Considérant que la surveillance du débit et de la composition de la résurgence minière de "Font à Bauge" depuis son apparition en mars 2003 jusqu'en septembre 2009 complété par l'analyse sur prélèvement dans le milieu naturel du 16 décembre 2009, conduisent à ce que l'expert de l'Etat considère qu'il n'est pas utile de mettre en place d'une station de traitement des eaux ;

Considérant que l'ensemble des mesures prises conduisent à ce que tous les intérêts visés à l'article 79 du code minier soient protégés ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Il est donné acte à la Société Industrielle du Centre (S.I.C.) :

- de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur le site dit "mine du Rossignol" portant sur partie de la commune de Chaillac (Indre) ;
- et de l'exécution de l'ensemble des mesures prises ou prescrites dont le récolement a été dressé par procès-verbal du 14 juin 2010 établi en deux exemplaires originaux par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dont l'un sera adressé à la S.I.C.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses éventuelles observations par écrit.

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative (tribunal administratif) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - notification et information :

Le présent arrêté sera notifié à la Société Industrielle du Centre (S.I.C.). Il sera publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers, il sera affiché en mairie de Chaillac pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et le Maire de Chaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet du Blanc,
- M. le Maire de Chaillac,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

LE PREFET,

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale des
Territoires
Service Connaissance, Planification,
Aménagement, Évaluation

ARRETE N° **2010-09-0321** du **24/09/2010**.

portant modification des prescriptions de l'arrêté n° 2008-03-0084 du 7 mars 2008 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée sur les communes de Châtillon sur Indre, Saint-Médard, Le Tranger et Murs

Le préfet,
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le titre II du Livre I du code rural et les articles L 121-14 III et R 121-22,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 211-3, L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R.214-60

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 211-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels notamment à l'érosion des sols, à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables, des paysages, des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L 121-14 I et l'article R 121-20-1 du code rural par la commission communale d'aménagement foncier de CHATILLON SUR INDRE en ses séances des 22 février 2007 et 2 août 2007.

Vu les délibérations des conseils municipaux de CHATILLON SUR INDRE en date du 15 novembre 2007, de SAINT MEDARD en date du 31 octobre 2007, de LE TRANGER en date du 10 octobre 2007 et de MURS en date du 9 novembre 2007 ;

Vu la déclaration délibération du conseil général d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de CHATILLON SUR INDRE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-03-00844 du 7 mars 2008 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicable à la zone considérée sur les communes de CHATILLON SUR INDRE, SAINT MEDARD, LE TRANGER , MURS ;

Vu la difficulté à respecter l'Article 2, chapitre A-4-a ainsi rédigé " Sur les zones à forte pente, le découpage parcellaire devra suivre une inclinaison maximum de 45° par rapport aux courbes de niveau " sans aggraver les conditions d'exploitations

Vu l'article L 121-1 du code rural ainsi rédigé " L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières [...] "

Considérant qu'aucune solution technique n'a été trouvée permettant de respecter l'article 2-A-4-a de l'arrêté de prescription sans aller à l'encontre du but recherché par l'article du code rural L 121-1 sus-cité

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2-A-4-a de l'arrêté du préfectoral du 7 mars 2008 relatif aux prescriptions visant à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques ainsi rédigé :

“ Dans les zones sensibles à l'érosion des sols, le labour dans le sens de la plus forte pente est préjudiciable à la qualité de l'eau en raison du ruissellement et de l'érosion des sols. Sur les zones à fortes pentes, le découpage parcellaire devra suivre une inclinaison de 45° maximum par rapport aux courbes de niveau ”
est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au président du conseil général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de CHATILLON SUR INDRE, SAINT MEDARD, LE TRANGER , MURS.

Article 3 . : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de l'Indre, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Forêt
2010-09-0004
2010-09-0004 du **01/09/2010**.

PRÉFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

décision n°2010-09-0004 du 01 septembre 2010
DECISION PREFECTORALE
relative à une demande
d'autorisation de défrichement

Le Préfet de l' INDRE,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02-0184 du 22 février 2007 fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° 1047 reçue complète le 24 août 2010 et présentée par la Communauté de Commune Brenne Val de Creuse , dont l'adresse est 5 Rue de l'Eglise 36 300 Ruffec, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 5,5451 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Le Blanc (Indre),

VU la notice d'impact jointe à la demande,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 5,5451 ha de parcelles de bois situées à Le Blanc et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Blanc	BT	85	1,5304	1,5304
Le Blanc	BT	88	1,9944	1,9944
Le Blanc	BT	89	1,1185	1,1185
Le Blanc	BT	205	0,9018	0,9018

est autorisé . Le défrichement a pour but l'extension et l'aménagement de la ZI des Daubourgs.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 – La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début des travaux, sur le terrain concerné de manière visible ainsi qu'à la mairie de la commune concernée. Cet affichage sera maintenu pendant une durée de deux mois en mairie et sur le terrain concerné pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 – La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils ne sont pas suspensifs.

ARTICLE 6 - Le Directeur départemental des territoires de l'INDRE et le Maire de la commune de Le Blanc sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à CHATEAUROUX , le 01 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Intercommunalité
2010-09-0113
2010-09-0113 du **09/09/2010**.
Conférer annexe

Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Arrêté n° 2010-09-0113 du 9 septembre 2010
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
de ramassage scolaire de la région d'Argenton-sur-Creuse**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-20, L5211-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°72-2362 du 5 juin 1972 portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire d'Argenton-sur-Creuse ;

VU l'arrêté n°79-2084 du 13 juin 1979 portant adhésion de la commune de Rivarennnes au syndicat intercommunal de transport scolaire de la région d'Argenton-sur-Creuse ;

VU l'arrêté n°83-E-2258 du 11 juillet 1983 portant adhésion des communes de Badecon-le-Pin, Baraize, Le Menoux et Orsennes au syndicat intercommunal de transport scolaire de la région d'Argenton-sur-Creuse ;

VU l'arrêté n°92-E-2422 du 16 novembre 1992 portant adhésion des communes de Parnac, Saint-Gilles, Oulches, Lignac et La Châtre L'Anglin au syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région d'Argenton-sur-Creuse ;

VU l'arrêté n°2005-04-0190 du 14 avril 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région d'Argenton-sur-Creuse et adhésion des communes de Bonneuil, Celon, Chaillac, Chitray, Gournay, Lignac, Luzeret, Malicornay, Mouhet, Pommiers, Prissac, Roussines, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Civran et Saint-Plantaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07-0191 du 20 juillet 2005 portant adhésion de la commune d'Eguzon-Chantôme au syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région d'Argenton sur Creuse ;

VU les délibérations du comité syndical des 24 mars 2010 et 2 avril 2010 acceptant la modification des statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région d'Argenton-sur-Creuse ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:

Argenton sur Creuse du 28 juin 2010, Badecon le Pin du 6 mai 2010, Baraize du 7 mai 2010, Bazaiges du 13 avril 2010, Bonneuil du 24 juin 2010, Bouesse du 4 juin 2010, Ceaulmont du 9 juillet 2010, Celon du 25 juin 2010, Chaillac du 15 avril 2010, Chalais du 28 mai 2010, Chasseneuil du 8 juin 2010, Chavin du 28 juin 2010, Chazelet du 12 avril 2010, Chitray du 29 juin 2010,

Eguzon-Chantôme du 11 juin 2010, Gournay du 30 avril 2010, La Châtre l'Anglin du 11 mai 2010, Le Menoux du 3 mai 2010, Luzeret du 25 juin 2010, Maillet du 8 juillet 2010, Malicornay du 2 avril 2010, Mosnay du 6 mai 2010, Mouhet du 27 mars 2010, Orsennes du 15 avril 2010, Oulches du 11 juin 2010, Parnac du 30 avril 2010, Pommiers du 21 mai 2010, Prissac du 6 avril 2010, Rivarennnes du 2 juillet 2010, Roussines du 9 avril 2010, Sacierges Saint Martin du 20 mai 2010, Saint Civran du 6 avril 2010, Saint Gaultier du 2 juillet 2010, Saint Gilles du 22 avril 2010, Saint Marcel du 29 juillet 2010, Saint Plantaire du 26 mai 2010, Tendu du 12 avril 2010, Thenay du 5 mai 2010 et Vigoux du 1^{er} avril 2010 acceptant la modification des statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région d'Argenton-sur-Creuse ;

CONSIDERANT que les articles L5211-20 et L5211-20-1 du code précité prévoient que « le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. » ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Le Pêcheureau, Le Pont Chrétien-Chabenet et Lignac n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois précité, que leur décision est ainsi réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises aux articles L5211-20 et L5211-20-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er : Les articles 3, 4, 6, 9 et 12 des statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région d'Argenton sur Creuse sont modifiés comme suit :

« Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Celon. Les réunions pouvant toutefois être tenues dans chacune des communes adhérentes, au choix du syndicat.

Article 4 :

Le syndicat a pour objet le transport des élèves fréquentant les établissements scolaires de la ville d'Argenton-sur-Creuse.

A ce titre, il assure :

En qualité d'organisateur secondaire et par délégation, la gestion locale du service de desserte des établissements d'enseignement scolaire d'Argenton-sur-Creuse, mis en place par le Conseil Général de l'Indre : « transports scolaires »

Les modalités de cette délégation étant définies par convention avec le Conseil Général.

Article 6 :

Le comité est composé de délégués désignés par les conseils municipaux. En application de l'article L 5212-7 du CGCT, chacune d'entre elle est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ayant voix délibérative en l'absence du titulaire.

Article 9 :

La contribution des communes adhérentes est fixée comme suit :

- *Participation proportionnelle des communes adhérentes en fonction du nombre d'élèves transportés par autobus.*

et

- *Forfait minimum correspondant au montant de l'adhésion au syndicat départemental des transports scolaires de l'Indre avec ou sans élève à transporter.*

La contribution et le conventionnement des communes non adhérentes sont fixés comme suit :

- *Participation proportionnelle des communes non adhérentes en fonction du nombre d'élèves transportés par autobus.*

et

- *Forfait minimum fixé par l'assemblée délibérante*

De plus, une convention devra être signée entre les 2 parties afin d'autoriser et d'assurer le transport d'élèves hors périmètre du syndicat, sans quoi il ne sera pas accepté à monter dans l'autobus.

Le montant des participations « transport scolaire » est fixé chaque année par le conseil syndical formé par les délégués des communes adhérentes au syndicat.

Article 12 :

Le secrétariat et la comptabilité du syndicat sont assurés par une mise à disposition de personnel administratif territorial.

La désignation du ou des secrétaires est effectuée par délibération de comité syndical. »

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - Direction Générale des Collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Sous-Préfet du Blanc, Monsieur le Sous-Préfet de La Châtre, Monsieur le Président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région d'Argenton-sur-Creuse, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Philippe MALIZARD

2010-09-0211

2010-09-0211 du **16/09/2010**.

Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales
et du contrôle de légalité

**Arrêté n°2010-09-0211 du 16 septembre 2010
portant retrait de la commune de Velles
du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Ardentes.**

Le Préfet de l'Indre,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-E-797 en date du 27 avril 1989 portant création du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Ardentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-766 du 5 avril 1996 portant adoption de statuts modifiant les conditions initiales de fonctionnement du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Ardentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-1729 du 25 juin 2002 portant retrait de la commune de La Pérouille du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Ardentes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-E-1605 du 11 juin 2003 portant retrait de la commune de Luant du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Ardentes ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Velles des 16 juin 2008, 12 octobre 2009 et 6 avril 2010 sollicitant son retrait du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Ardentes ;

VU la délibération du comité syndical du 8 mars 2010 acceptant le retrait de la commune de Velles du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Ardentes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Ardentes du 10 juin 2010, Arthon du 7 avril 2010, Buxières d'Aillac du 8 avril 2010, Diors du 1^{er} avril 2010, Etrechet du 5 mai 2010, Jeu les Bois du 19 avril 2010, Le Poinçonnet du 16 juin 2010, acceptant le retrait de la commune de Velles du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Ardentes ;

CONSIDERANT que l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales dispose que « *une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine, dans les conditions prévues à l'article [L. 5211-25-1](#), avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.(...)*

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. »

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Mâron et Sassièrges Saint Germain ne se sont pas prononcés dans le délai précité, que leur décision est ainsi réputée défavorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies, dans la mesure où l'accord des conseils municipaux est exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le retrait de la commune de Velles du Syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Ardentes à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Ardentes , Monsieur le maire de Velles, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD

2010-09-0387

2010-09-0387 du **30/09/2010**.

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE n° 2010-09-0387 du 30 septembre 2010
portant modification des statuts
du Syndicat Départemental des Transports Scolaires de l'Indre

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17 L5211-20, L5211-20-1, et L 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1978 portant substitution du syndicat départemental des transports scolaires au syndicat de ramassages scolaires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-E-1050 du 11 mai 1984 portant adhésion de la commune de Chalais et du syndicat intercommunal de Lys Saint Georges-Sarzay-Tranzault au syndicat départemental des transports scolaires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° EQUIP/AOG/TD/54 du 13 mars 1991 portant modification des statuts du syndicat départemental des transports scolaires de l'Indre ;

VU la délibération du comité syndical du 10 mars 2010 validant le projet de statuts modifiés du syndicat et notamment la mise à jour des structures adhérentes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Arthon du 7 avril 2010, Bélâbre du 27 mai 2010, Ceaulmont du 13 avril 2010, Celon du 25 juin 2010, Chabris du 11 mai 2010, Clion sur Indre du 29 mars 2010, Crevant du 2 avril 2010, Fléré la Rivière du 8 avril 2010, Heugnes du 2 avril 2010, La Berthenoux du 30 mars 2010, Le Poinçonnet du 1^{er} avril 2010, Luant du 29 mars 2010, Palluau sur Indre du 30 mars 2010, Poulaines du 6 avril 2010, Pouligny Notre Dame du 30 mars 2010, Pouligny Saint Pierre du 6 mai 2010, Prissac du 6 avril 2010, Reuilly du 8 avril 2010, Saint Août du 1^{er} avril 2010, Saint Denis de Jouhet du 26 mars 2010, Saint Georges sur Arnon du 13 avril 2010, Saint Marcel du 11 juin 2010, Selles sur Nahon du 26 mars 2010, Vendoeuvres du 9 avril 2010, Vigoux du 5 juillet 2010, validant le projet de modification des statuts du syndicat départemental des transports scolaires de l'Indre ;

VU la délibération des comités syndicaux des syndicats suivants :

- Syndicat de la région d'Argenton sur Creuse du 2 avril 2010, SRPI de Badecon Le Pin-Chavin-Le Menoux-Malicornay du 3 juin 2010, Syndicat intercommunal des transports scolaires du Blanc du 25 mars 2010, SIRP Baudres-Bouges le Château-Rouvres les Bois du 9 juin 2010, SRPI Chassignolles-Le Magny du 1^{er} juin 2010, SIVOM de la région de Châtillon sur Indre du 23 mars 2010, SIRP de Ciron-Oulches du 16 mars 2010, Syndicat des écoles de Cuzion-

Gargillesse-Saint Plantaire-Orsennes-Pommiers du 26 mars 2010, Syndicat intercommunal des transports d'élèves de Déols du 10 mars 2010, SIVOM d'Ecueillé du 17 mars 2010, SRPI Gournay-Maillet du 8 avril 2010, Syndicat Mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun du 3 juin 2010, SRPI Thevet Saint Julien-Vicq Exempt-L'Ange-La Berthenoux-Saint Christophe en Boucherie du 9 avril 2010, Syndicat intercommunal de transport scolaire de La Châtre du 24 mars 2010, Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Luant du 11 mars 2010, SRPI Lys Saint Georges-Sarzay-Tranzault du 15 mars 2010, SRPI de Mérigny-Sauzelles-Fontgombault-Ingrandes-Preuilley la Ville du 29 mars 2010, SIVOM de Mers sur Indre-Montipouret du 15 juin 2010, SRPI Mouhet-La Châtre L'Anglin du 23 mars 2010, Syndicat intercommunal de Neuillay les Bois-Méobecq pour le regroupement pédagogique et le transport scolaire du 19 mars 2010, SRPI de Nuret le Ferron-La Pérouille du 2 avril 2010, Syndicat intercommunal de transports scolaires de Saint Benoît du Sault du 24 mars 2010, SRPI de Saint Civran du 14 avril 2010, Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Saint Gaultier du 17 mai 2010, SIVOM de Sainte Sévère du 16 mars 2010, Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Tournon Saint Martin du 13 avril 2010, SIRP de Villentrois-Faverolles-Lye du 22 mars 2010 validant le projet de statuts modifiés du syndicat départemental des transports scolaires de l'Indre ;

VU les délibérations des communautés de communes de :

- Communauté de communes de La Marche Berrichonne du 12 avril 2010, Communauté de Communes de Levroux du 19 mai 2010, Communauté de Communes de Champagne Berrichonne du 30 mars 2010, Communes de Communes Cœur de Brenne du 29 mars 2010, Communauté de Communes du Pays d'Eguzon-Val de Creuse du 25 juin 2010, Communauté de Communes du Val de Bouzanne du 17 juin 2010, Communauté de Communes du Pays de Valençay du 31 mars 2010, Communauté de Communes du canton de Vatan du 13 avril 2010 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental des transports scolaires de l'Indre ;

CONSIDERANT que les articles L5211-17, L5211-20 et L5211-20-1 du code général des collectivités territoriales disposent que les modifications statutaires sont subordonnées à l'accord des assemblées délibérantes dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. L'assemblée délibérante de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au représentant de la collectivité de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Chasseneuil et de Saint Maur, les comités syndicaux du syndicat de RPI de Lourouer Saint Laurent-Nohant Vic-Saint Chartier-Verneuil sur Igneraie, du syndicat du Collège d'Ardentes, du syndicat intercommunal de transports scolaires de Buzançais n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois précité, que leur décision est ainsi réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises aux articles L5211-17, L5211-20 et L5211-20-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat départemental de transports scolaires de l'Indre sont modifiés.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD

Personnel - concours
2010-09-0170
2010-09-0170 du **10/09/2010**.

N° 2010-09-0170 du 10 septembre 2010

CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS

AVIS DE CONCOURS

Le centre hospitalier de Blois organise un **concours sur titres externe** en vue du recrutement **d'un cadre de santé de la filière infirmière**.

Peuvent être admis à concourir, les candidat(e)s titulaires des **diplômes ou titres requis** pour être recruté(e)s dans le corps **des personnels infirmiers ET du diplôme de cadre de santé** ou d'un certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, dans les **corps précités** pendant une durée de **5 ans d'équivalent temps plein**.

La demande d'admission à concourir doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un curriculum vitae ;
- Une copie des titres et diplôme requis ;
- Tout document justifiant des fonctions exercées dans le corps des personnels infirmiers et de la durée des services accomplis dans le secteur public et privé (attestations d'employeurs, contrat de travail, etc...);

Ce dossier de candidature doit être adressé **le 6 novembre 2010 au plus tard** **Oe cachet de la poste faisant foi** à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Blois
Mail Pierre Charlot
41016 BLOIS CEDEX

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Mademoiselle Boscher, responsable du recrutement (Tél. : 02.54.55.6(1.65).

Fait à BLOIS, le 7 septembre 2010
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales
Stéphane PÉAN

DESTINATAIRES :

- Affichage
 - Préfectures et sous-préfectures de la région
- ARS Loir-et-Cher Mail Pierre Chariot - 41016 BLOIS CEDEX - Tél. 02 54 55 66 33

Subventions - dotations
2010-09-0245
2010-09-0245 du **17/09/2010**.
Conférer annexe

Direction des affaires économiques et financières
Services des aides européennes et de l'Etat
Dossier suivi par :
Mme Nathalie BLONDEAU
☎ 02- 54-29-51-78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2010-09-0245 du 17 septembre 2010

portant attribution de subventions au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) pour l'année 2010 revenant aux communes et groupements de communes du département de l'Indre. **Répartition complémentaire.**

Le préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 2334-19 à R 2334-25 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

VU les notifications des autorisations de programme affectées en date des 16 mars et 7 avril 2010 ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 23 novembre 2009 et les taux applicables ;

VU l'arrêté n° 2010-06-0116 du 14 juin 2010 portant attribution de subventions, au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), pour l'année 2010, aux communes et groupements de communes du département de l'Indre.

VU les avis de Madame et Messieurs les sous-préfets ;

CONSIDERANT que les opérations envisagées figurent au nombre des investissements subventionnables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er - Les subventions complémentaires attribuées au titre de la D.G.E. pour l'année 2010 aux collectivités concernées du département de l'Indre sont fixées conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Le montant global de ces dotations complémentaires s'élève à **492 816,21 €**

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (programme 119-10).

Article 3 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 4 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 5 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** et **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 6 – Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation ;
- Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes sauf dérogations intervenues sur le fondement de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;
- Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 7 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Philippe DERUMIGNY

2010-09-0299

2010-09-0299 du **23/09/2010**.

Direction des affaires économiques et financières
Services des aides européennes et de l'Etat
Dossier suivi par Mme Nathalie BLONDEAU
Tel : 02.54.29.51.78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.

ARRETE n° 2010-09-0299 **du** 23/09/2010.

portant détermination de la dotation allouée au département de l'Indre, au titre de la Dotation Globale d'Equipement pour l'année 2010. Paiement du solde du 2^{ème} trimestre 2010.

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 3334-10 à L 3334-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mai 2010 fixant à 18,64 %, le taux de concours applicable à la fraction principale de la Dotation Globale d'Equipement au titre de l'année 2010 ;

Vu l'autorisation d'engagement du 20 septembre 2010 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement en date du 21 septembre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-08-0103 du 6 août 2010 fixant le montant de la dotation revenant au département au titre de la DGE pour le 2^{ème} trimestre 2010 à **88 080 €**;

Considérant qu'un versement à hauteur de **62 498 €** a été effectué sur le montant du 2^{ème} trimestre 2010 dû au département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Le solde de la dotation revenant au département de l'Indre au titre de la Dotation Globale d'Equipement pour le 2^{ème} trimestre 2010 est le suivant :

. Dotation	:	88 080 €
. Montant déjà versé	:	62 498 €
. Solde à verser	:	25 582 €

Article 2 : Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits mis à la disposition du préfet de l'Indre par ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales (programme 120-11).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2010-09-0390

2010-09-0390 du **30/09/2010**.

Direction des affaires économiques et financières
Services des aides européennes et de l'Etat
Dossier suivi par : Mme Nathalie BLONDEAU
Tél. : 02-54-29-51-78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2010-09-0390 du 30 septembre 2010
portant annulation de la subvention au titre de la dotation globale d'équipement
(D.G.E.) pour l'année 2010 revenant à la communauté de communes du Val d'Anglin
pour la reconstruction du pont de Chantouant à Lignac.

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU les articles L 2334-32 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 2334-21 et suivants du code précité et notamment l'article R 2334 – 27 ;

VU l'arrêté n° 2010-06-0116 du 14 juin 2010 attribuant une subvention D.G.E. à la communauté de communes du Val d'Anglin pour la reconstruction du pont de Chantouant à Lignac ;

VU la lettre de M. le président de la communauté de communes du Val d'Anglin en date du 1^{er} septembre 2010 sollicitant l'annulation de cette subvention ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er - Est annulée la subvention de 34 216 € attribuée à la communauté de communes du Val d'Anglin par arrêté préfectoral n° 2010-06-0116 du 14 juin 2010 pour la reconstruction du pont de Chantouant à Lignac.

Article 2 : une autorisation de programme d'un montant de **34 216 €** est disponible sur le programme 119-10.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Blanc et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la communauté de communes du Val d'Anglin.

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

signé : Philippe MALIZARD

2010-09-0391

2010-09-0391 du **30/09/2010**.

Direction des affaires économiques et financières
Services des aides européennes et de l'Etat
Dossier suivi par : Mme Nathalie BLONDEAU
☎ 02- 54-29-51-78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2010-09-0391 du 30 septembre 2010

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) pour l'année 2010 à la communauté de communes du Val d'Anglin pour des travaux de voirie.

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 2334-19 à R 2334-25 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

VU les notifications des autorisations de programme affectées en date des 16 mars et 7 avril 2010 ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 23 novembre 2009 et les taux applicables ;

VU les arrêtés n° 2010-06-0116 du 14 juin 2010 et n° 2010-09-0245 du 17 septembre 2010 portant attribution de subventions, au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), pour l'année 2010, aux communes et groupements de communes du département de l'Indre.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la D.G.E. pour 2009 et présente un caractère fonctionnel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – Une subvention de **30 554 €** soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 152 770 € est attribuée à la communauté de communes du Val d'Anglin au titre de la DGE 2010 pour des travaux de voirie.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (programme 119-10)

Article 3 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 4 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 5 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** et **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 6 – Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation ;
- Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes sauf dérogations intervenues sur le fondement de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;
- Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 7 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

signé : Philippe MALIZARD

Urbanisme - droit du sol
2010-07-0208
2010-07-0208 du **12/08/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Connaissance Planification
Aménagement et Evaluation.
Pôle Planification Sud.
A_Präf_CC_Méobecq
Affaire suivie par : Laurence Vassal
E-Mail : laurence.vassal@indre.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 67
Télécopie : 02 54 53 21 08

ARRETE N° 2010 - 07- 0208 du 12 août 2010

**portant approbation de la carte communale
sur la commune de MEOBECQ**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2009 arrêtant le projet d'élaboration de la carte communale ;

VU l'arrêté du maire en date du 25 septembre 2002 prescrivant la mise à enquête publique du projet de la carte communale ;

VU les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre 2009 au 19 décembre 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2010 approuvant la carte communale ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet du Blanc;

VU les pièces du dossier de la carte communale;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La carte communale de MEOBECQ, annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 - La Commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet du Blanc, Monsieur le maire de MEOBECQ et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Philippe MALIZARD

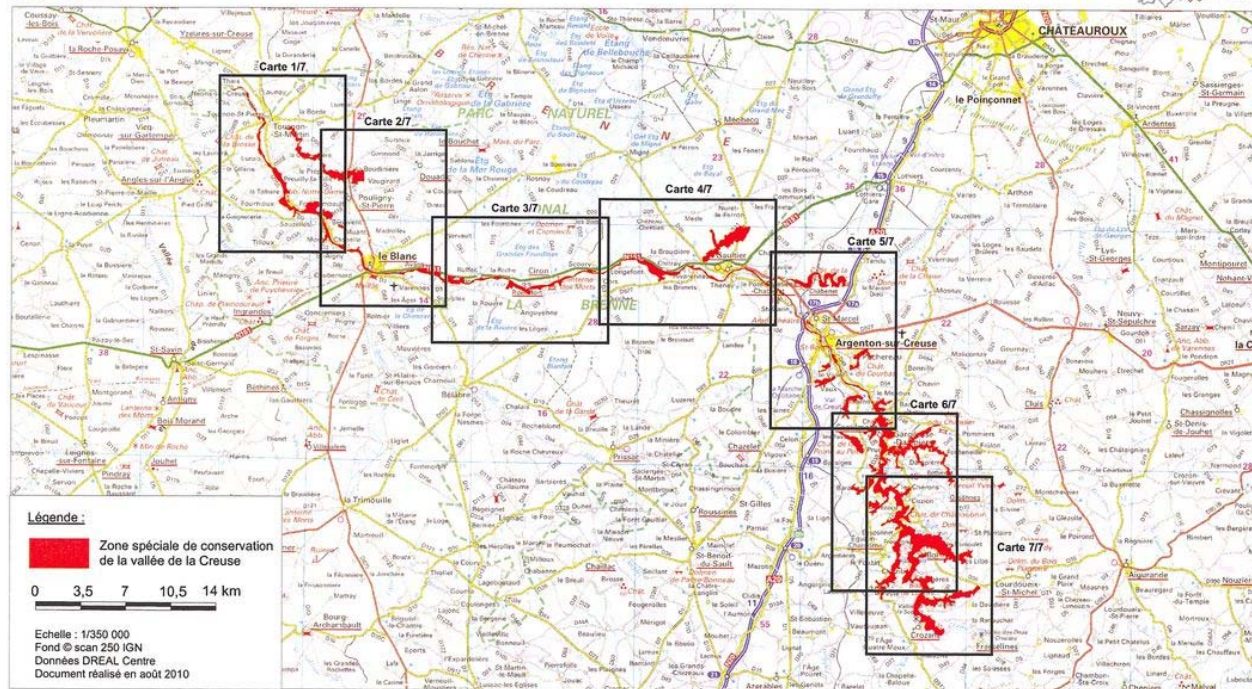
ANNEXE

Annexe 1 de l'acte n° 2010-08-0310

Objet : Natura 2000 - DOCOB Vallée de la Creuse



Natura 2000 - Directive Habitats
Zone Spéciale de Conservation
Site FR2400536 VALLEE DE LA CREUSE ET AFFLUENTS



DREAL Centre 5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécopie : 02 36 17 41 01
E.mail : diren-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE

Annexe 2 de l'acte n° 2010-08-0310

Objet : Natura 2000 - DOCOB Vallée de la Creuse
Libellé : Annexe 2



Natura 2000 - Directive Habitats

Zone Spéciale de Conservation

Site FR2400536 VALLEE DE LA CREUSE ET AFFLUENTS

Carte 1/7



DREAL Centre 5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécopie : 02 36 17 41 01
E.mail : diren-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr

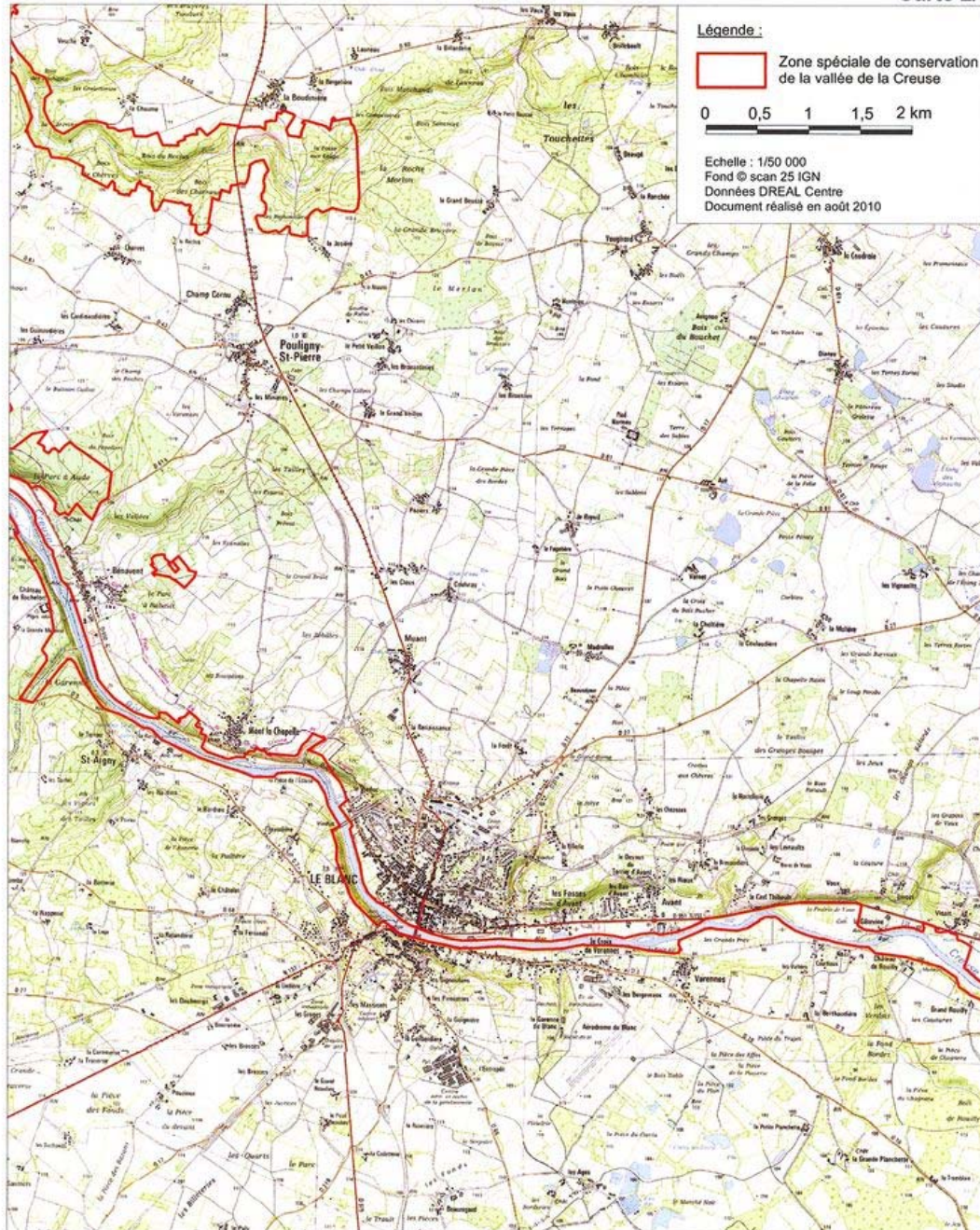


Natura 2000 - Directive Habitats

Zone Spéciale de Conservation

Site FR2400536 VALLEE DE LA CREUSE ET AFFLUENTS

Carte 2/7

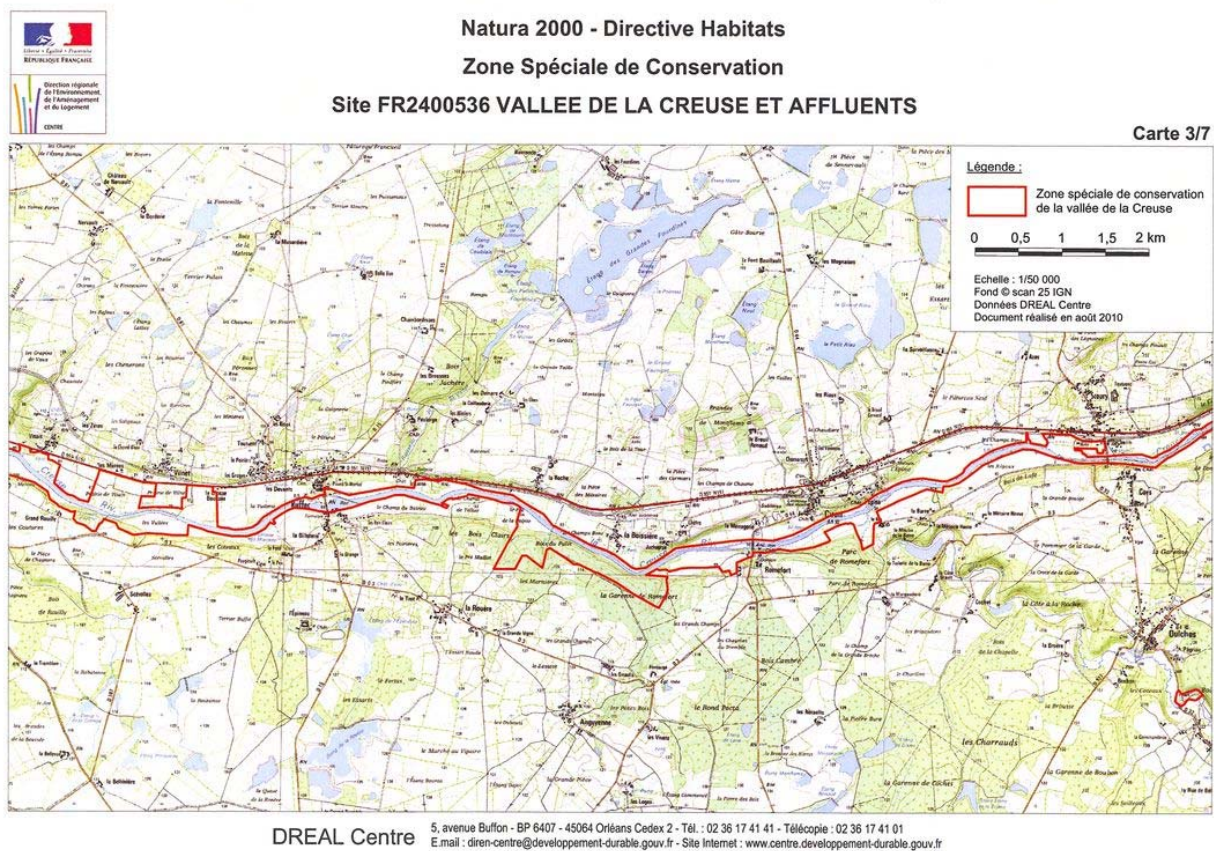


DREAL Centre 5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécopie : 02 36 17 41 01
E.mail : diren-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE

Annexe 3 de l'acte n° 2010-08-0310

Objet : Natura 2000 - DOCOB Vallée de la Creuse
Libellé : Annexe 3





Natura 2000 - Directive Habitats
Zone Spéciale de Conservation

Site FR2400536 VALLEE DE LA CREUSE ET AFFLUENTS

Carte 4/7

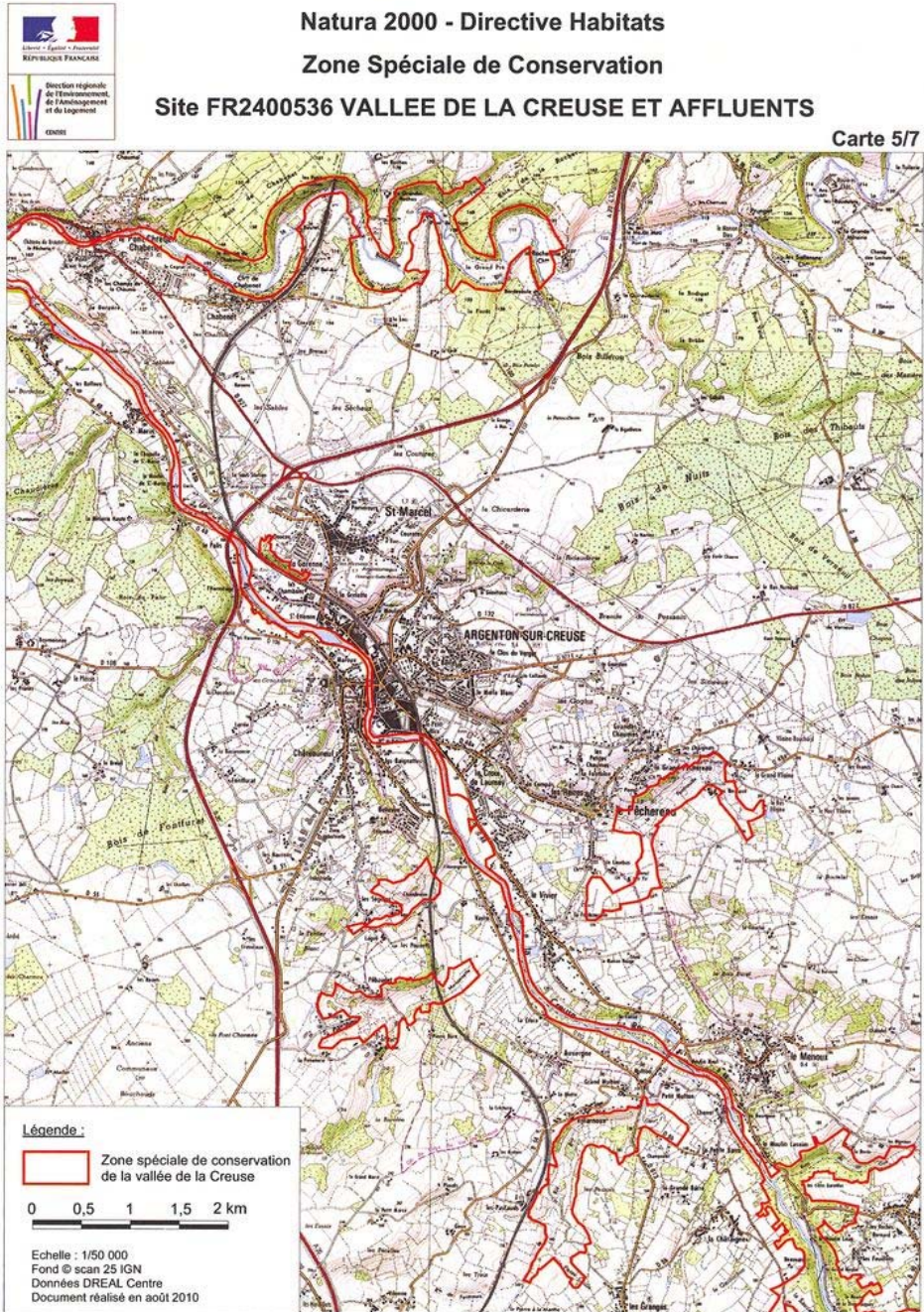


DREAL Centre 5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécopie : 02 36 17 41 01
E.mail : diren-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE

Annexe 4 de l'acte n° 2010-08-0310

Objet : Natura 2000 - DOCOB Vallée de la Creuse
Libellé : Annexe 4



DREAL Centre 5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécopie : 02 36 17 41 01
E.mail : diren-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr

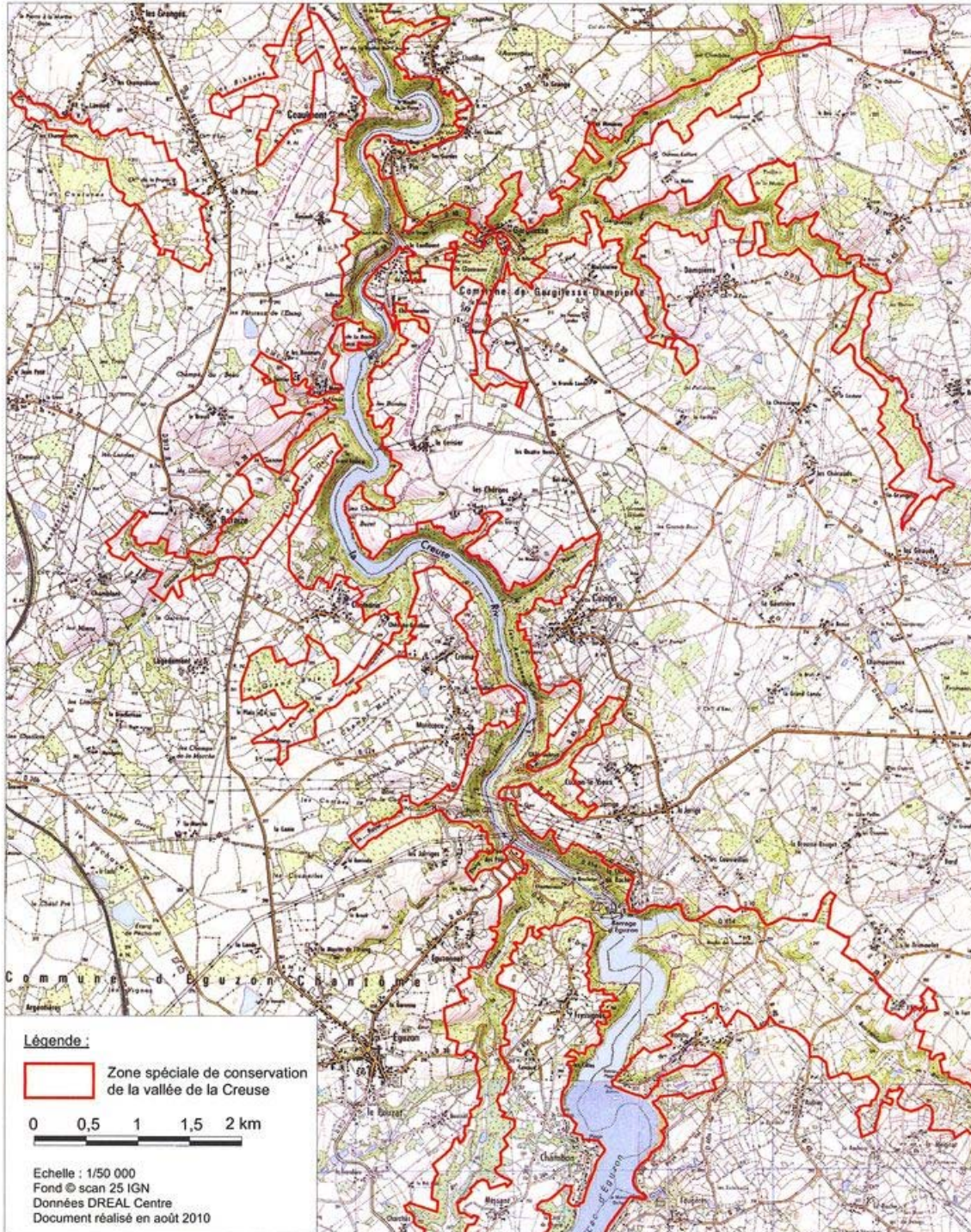


Natura 2000 - Directive Habitats

Zone Spéciale de Conservation

Site FR2400536 VALLEE DE LA CREUSE ET AFFLUENTS

Carte 6/7



DREAL Centre

5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécopie : 02 36 17 41 01
E.mail : diren-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr

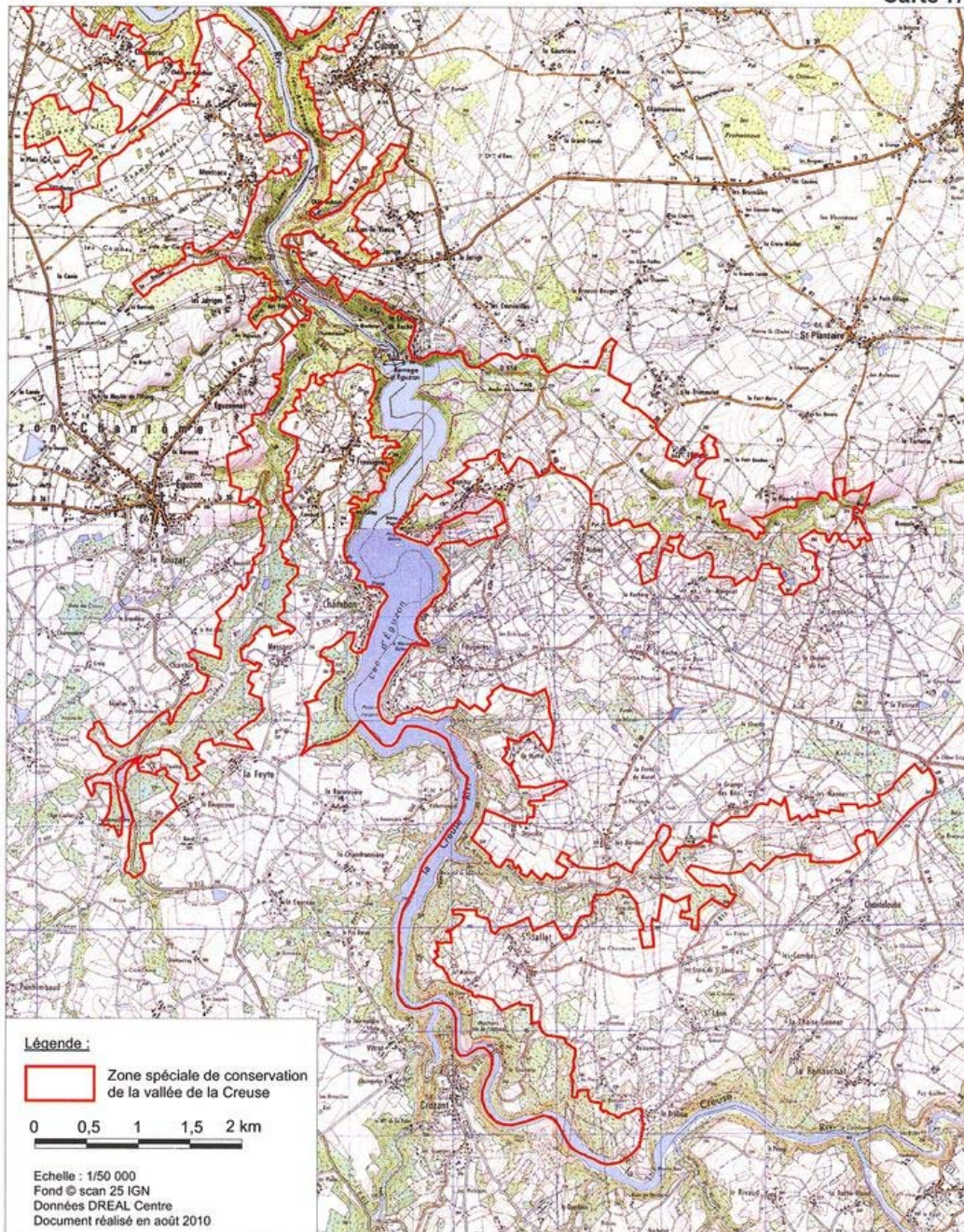


Natura 2000 - Directive Habitats

Zone Spéciale de Conservation

Site FR2400536 VALLEE DE LA CREUSE ET AFFLUENTS

Carte 7/7



DREAL Centre

5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécopie : 02 36 17 41 01
E.mail : diren-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE

Annexe 3 de l'acte n° 2010-08-0311

Objet : Natura 2000 - DOCOB Vallée de l'Anglin
Libellé : Annexe 3

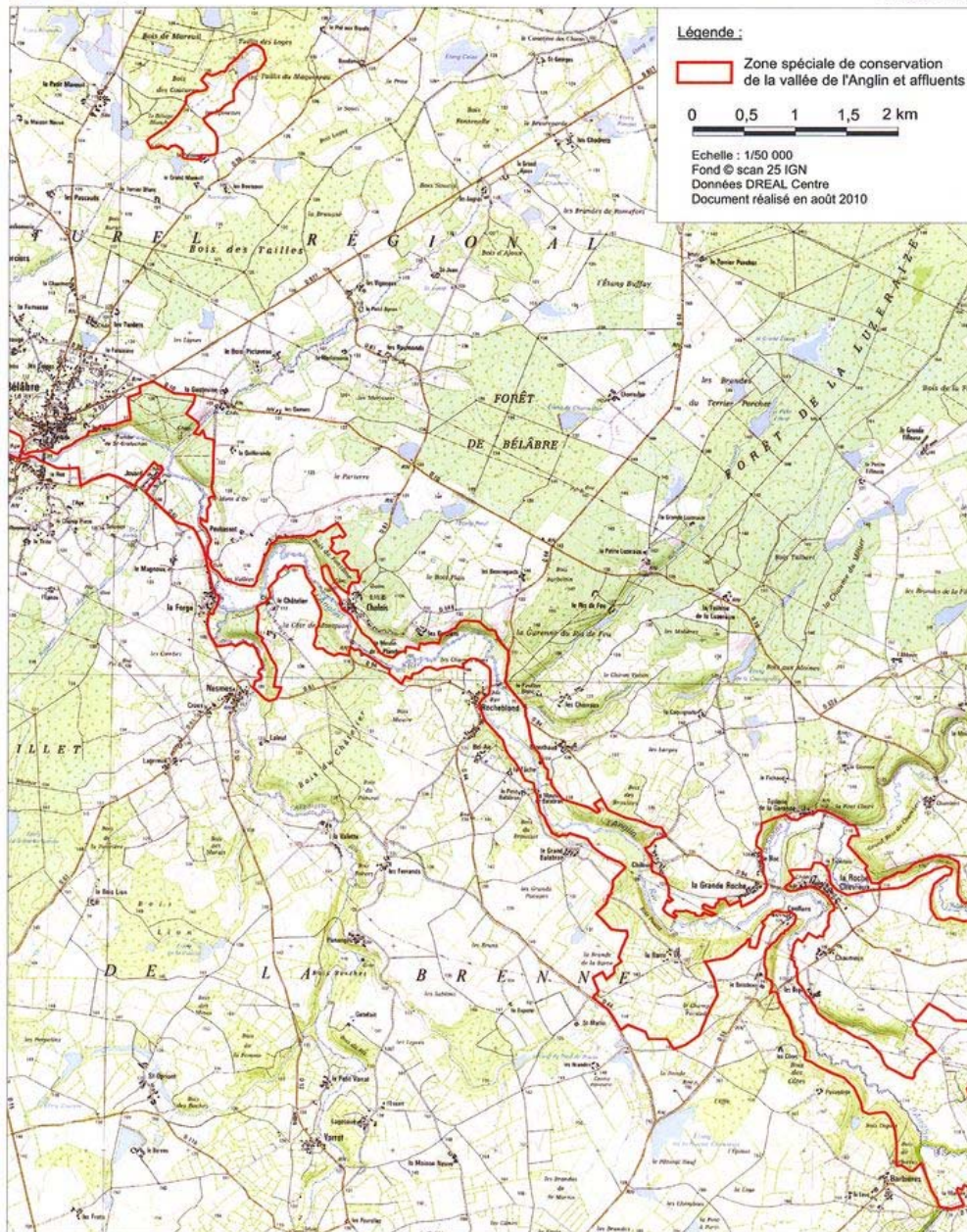


Natura 2000 - Directive Habitats

Zone Spéciale de Conservation

Site FR2400535 VALLEE DE L'ANGLIN ET AFFLUENTS

Carte 3/5



DREAL Centre 5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécopie : 02 36 17 41 01
E.mail : diren-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr



Natura 2000 - Directive Habitats

Zone Spéciale de Conservation

Site FR2400535 VALLEE DE L'ANGLIN ET AFFLUENTS

Carte 4/5

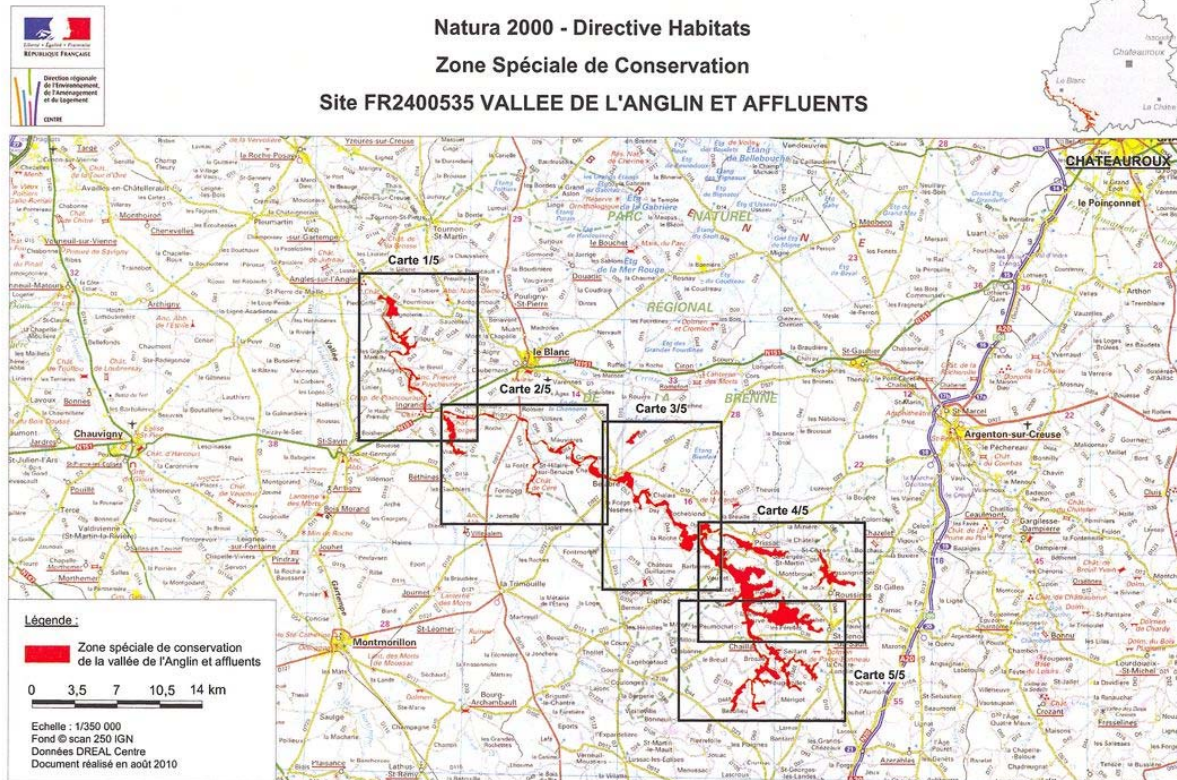


DREAL Centre 5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécopie : 02 36 17 41 01
E.mail : diren-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE

Annexe 1 de l'acte n° 2010-08-0311

Objet : Natura 2000 - DOCOB Vallée de l'Anglin



DREAL Centre 5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécopie : 02 36 17 41 01
E.mail : drien-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE

Annexe 2 de l'acte n° 2010-08-0311

Objet : Natura 2000 - DOCOB Vallée de l'Anglin
Libellé : Annexe 2



Natura 2000 - Directive Habitats
Zone Spéciale de Conservation
Site FR2400535 VALLEE DE L'ANGLIN ET AFFLUENTS

Carte 1/5



DREAL Centre 5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécopie : 02 36 17 41 01
E.mail : diren-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr

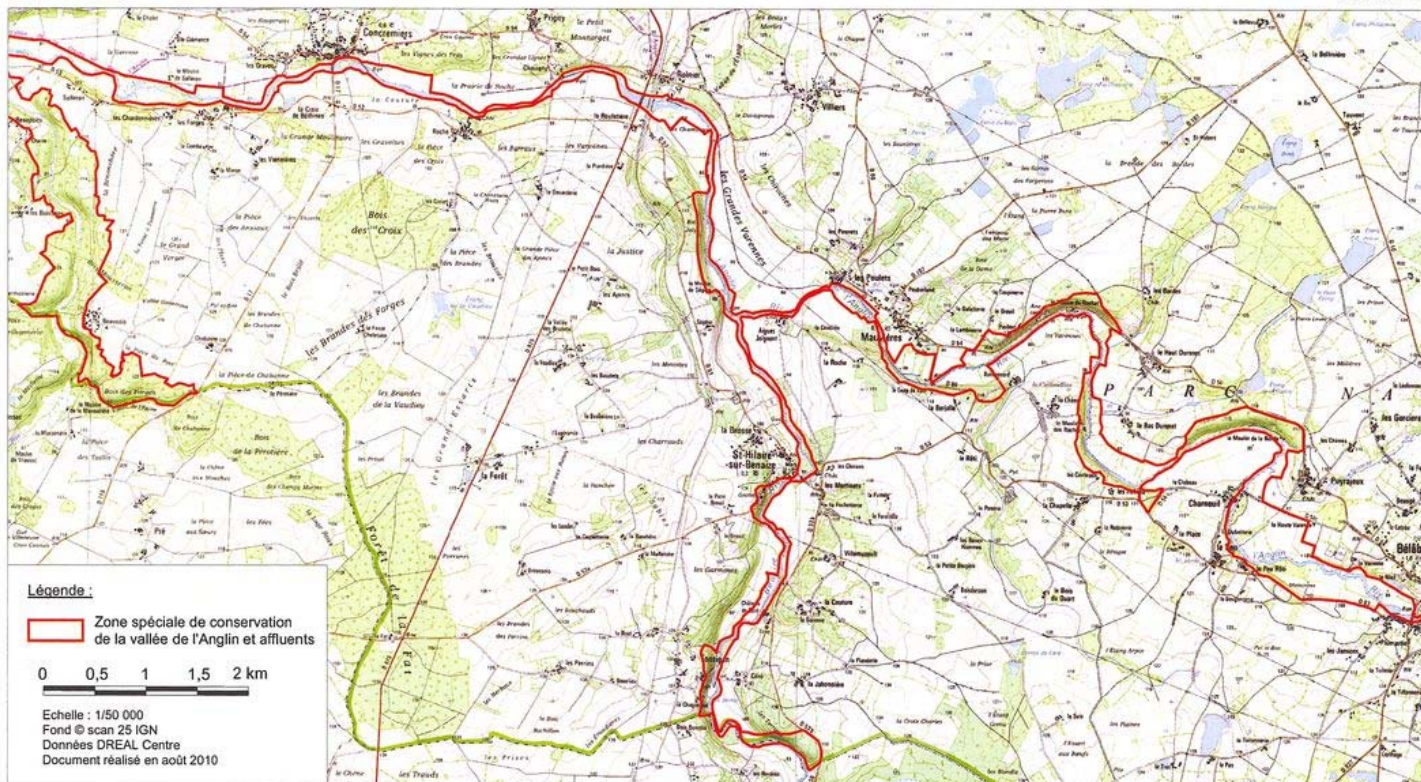


Natura 2000 - Directive Habitats

Zone Spéciale de Conservation

Site FR2400535 VALLEE DE L'ANGLIN ET AFFLUENTS

Carte 2/5



DREAL Centre 5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécopie : 02 36 17 41 01
E.mail : diren-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE

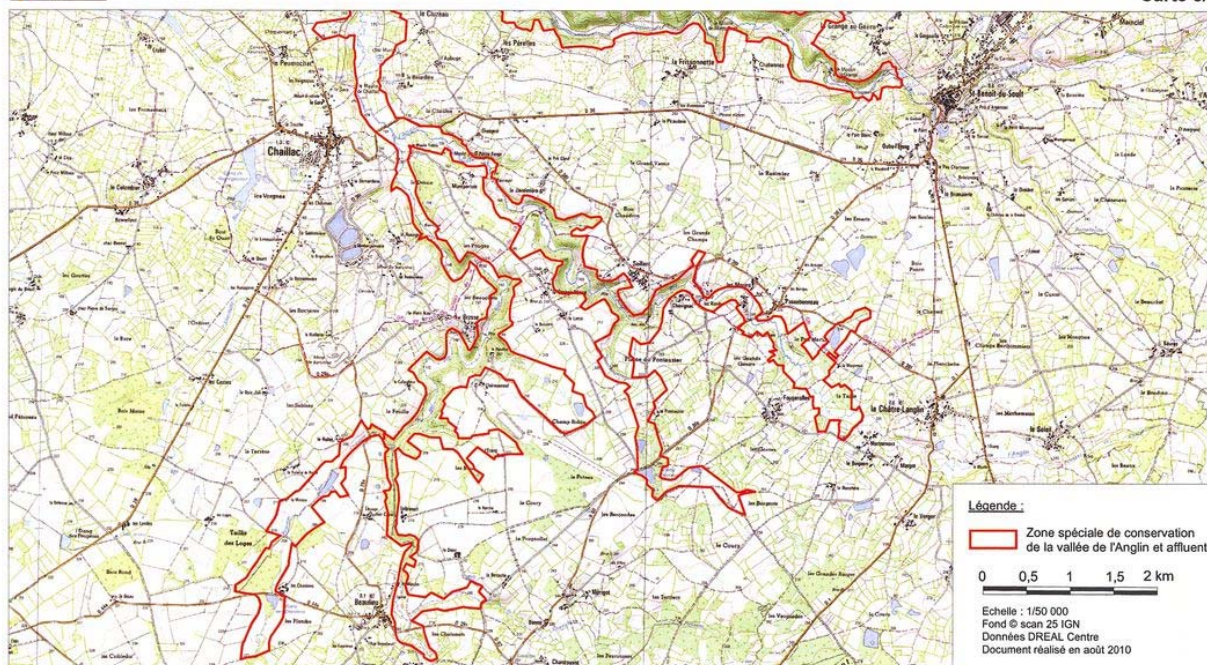
Annexe 4 de l'acte n° 2010-08-0311

Objet : Natura 2000 - DOCOB Vallée de l'Anglin



Natura 2000 - Directive Habitats
Zone Spéciale de Conservation
Site FR2400535 VALLEE DE L'ANGLIN ET AFFLUENTS

Carte 5/5



DREAL Centre 5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. : 02 38 17 41 41 - Télécopie : 02 38 17 41 01
E.mail : diren-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2010-09-0113

Objet : Modification des statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région d'Argenton sur Creuse

Libellé : Annexe 1

***STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE
DE LA REGION D'ARGENTON SUR CREUSE***

Article 1^{er} :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de

Argenton/Creuse, Badecon le Pin, Baraize, Bazaiges, Bonneuil, Bouesse, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chalais, Chasseneuil en Berry, Chavin, Chazelet, Chitray, Eguzon-Chantôme, Gournay, La Châtre l'Anglin, Le Menoux, Le Pêchereau, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Lignac, Luzeret, Maillet, Malicornay, Mosnay, Mouhet, Orsennes, Oulches, Parnac, Pommiers, Prissac, Rivarenes, Roussines, Sacierges Saint Martin, Saint Civran, Saint Gaultier, Saint Gilles, Saint Marcel, Saint Plantaire, Tendu, Thenay, Vigoux.

Le syndicat qui prend pour dénomination : ***Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la région d'Argenton sur Creuse.***

Les règles de fonctionnement sont celles des syndicats déterminées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Celon. Les réunions pouvant toutefois être tenues dans chacune des communes adhérentes, au choix du syndicat.

Article 4 :

Le syndicat a pour objet le transport des élèves fréquentant les établissements scolaires de la ville d'Argenton-sur-Creuse.

A ce titre, il assure :

En qualité d'organisateur secondaire et par délégation, la gestion locale du service de desserte des établissements d'enseignement scolaire d'Argenton-sur-Creuse, mis en place par le Conseil Général de l'Indre : « transports scolaires »

Les modalités de cette délégation étant définies par convention avec le Conseil Général.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité et un bureau.

Article 6 :

Le comité est composé de délégués désignés par les conseils municipaux. En application de l'article L 5212-7 du CGCT, chacune d'entre elle est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ayant voix délibérative en l'absence du titulaire.

Article 7 :

Le comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues par l'article L 5211-11 du CGCT, un bureau comprenant :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Quatre membres

En outre, le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, pour ses travaux, toute personne qualifiée pouvant concourir utilement à la réalisation des objectifs du syndicat.

Article 8 :

Chaque décision du comité nécessitera une information aux Conseils Municipaux des communes associées.

Article 9 :

La contribution des communes adhérentes est fixée comme suit :

- Participation proportionnelle des communes adhérentes en fonction du nombre d'élèves transportés par autobus.
- et**
- Forfait minimum correspondant au montant de l'adhésion au syndicat départemental des transports scolaires de l'Indre avec ou sans élève à transporter.

La contribution et le conventionnement des communes non adhérentes sont fixés comme suit :

- Participation proportionnelle des communes non adhérentes en fonction du nombre d'élèves transportés par autobus.

et

- Forfait minimum fixé par l'assemblée délibérante

De plus, une convention devra être signée entre les 2 parties afin d'autoriser et d'assurer le transport d'élèves hors périmètre du syndicat, sans quoi il ne sera pas accepté à monter dans l'autobus.

Le montant des participations « transport scolaire » est fixé chaque année par le conseil syndical formé par les délégués des communes adhérentes au syndicat.

Article 10 :

Les fonctions du receveur du Syndicat seront exercées par Monsieur Le Trésorier d'Argenton-sur-Creuse

Article 11 :

Le conseil syndical se réunira au moins une fois par semestre.

Article 12 :

Le secrétariat et la comptabilité du syndicat sont assurés par une mise à disposition de personnel

administratif territorial.

La désignation du ou des secrétaires est effectuée par délibération de comité syndical.

Article 13 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de les adopter.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2010-09-0113 du 9 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2010-09-0387

Objet : Modification des statuts du Syndicat Départemental des Transports Scolaires de l'Indre

**STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES
TRANSPORTS SCOLAIRES DE L'INDRE**

Vu les articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition faite par le Président du Syndicat Départemental des Transports Scolaires de l'Indre en date du **10 mars 2010** portant sur la modification des Statuts.

Vu la délibération du Comité du Syndicat Départemental des Transports Scolaires de l'Indre approuvant la modification des statuts lors de l'Assemblée Générale du **10 mars 2010**.

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les Conseils Municipaux des Communes, Conseils Communautaires des Communautés de Communes et les Comités des Syndicats Intercommunaux de transport d'élèves ont donné leur adhésion à la formation d'un Syndicat Départemental de Transports Scolaires pour le transport des élèves, et se sont engagés à consacrer au fonctionnement de ce Syndicat Départemental les ressources nécessaires,

ARTICLE 1^{er} :

Le Syndicat Départemental des Transports Scolaires de l'Indre est constitué par les Collectivités énumérées ci-après :

- **Communes adhérentes :**

ARTHON - BELABRE – CEAULMONT– CELON- CHABRIS – CHASSENEUIL – CLION SUR INDRE – CREVANT – FLERE LA RIVIERE – HEUGNES - LA BERTHENOUX – LE POINCONNET - LUANT - PALLUAU SUR INDRE - POULAINES – POULIGNY NOTRE-DAME – POULIGNY SAINT PIERRE – PRISSAC - REUILLY – SAINT-AOUT – SAINT DENIS DE JOUHET – SAINT-GEORGES SUR ARNON - SAINT-MARCEL – SAINT-MAUR – SELLES SUR NAHON – VENDOEUVRES - VIGOUX

- **Syndicats Intercommunaux adhérents :**

SYNDICAT DU COLLEGE **D'ARDENTES** – SYNDICAT DE LA REGION **D'ARGENTON SUR CREUSE** – SYNDICAT DU R.P.I **BADECON LE PIN / CHAVIN / LE MENOUX / MALICORNAY** – SYNDICAT DU **BLANC** – SYNDICAT DU RPI **BOUGES LE CHATEAU / BAUDRES / ROUVRES LES BOIS** - SYNDICAT DE **BUZANCAIS** – SYNDICAT DU RPI **CHASSIGNOLLES / LE MAGNY** - SIVOM DE LA REGION DE **CHATILLON SUR INDRE** – SYNDICAT DE **CIRON / OULCHES** – SYNDICAT DES

ECOLES DE **CUZION / GARGILESSÉ / SAINT-PLANTAIRE / ORSENNES / POMMIERS** - SYNDICAT DE **DEOLS** – SIVOM **D'ECUEILLE** – SYNDICAT DU RPI **GOURNAY / MAILLET** – SYNDICAT DU SECTEUR **D'ISSOUDUN** – SYNDICAT DU RPI **LA BERTHENOUX / SAINT-CHRISTOPHE EN BOUCHERIE / THEVET SAINT-JULIEN / VIC-EXEMPLET** – SIVU DE **LA CHATRE** – SYNDICAT DU RPI **LOUROUER SAINT-LAURENT / NOHANT-VIC – SAINT-CHARTIER / VERNEUIL SUR IGNERAIE** - SYNDICAT DE **LUANT** – SYNDICAT DU RPI **LYS SAINT-GEORGES / SARZAY / TRANZAULT** – SYNDICAT DU RPI **MERIGNY / SAUZELLES / FONGOMBAULT / INGRANDES / PREUILLY LA VILLE** – SIVOM DE **MERS SUR INDRE / MONTIPOURET** -SYNDICAT DU RPI **MOUHET / LA CHATRE L'ANGLIN** - SYNDICAT DU RPI **NEULLAY LES BOIS / MEOBECQ** – SYNDICAT DU RPI **NURET LE FERRON / LA PEROUILLE** - SYNDICAT DE **SAINTE-BENOIT DU SAULT** — SYNDICAT DU RPI **SAINTE-CIVRAN / SACIERGES SAINT-MARTIN / CHAZELET / LUZERET / ROUSSINES** -SYNDICAT DE LA REGION DE **SAINTE-GAULTIER** – SIVOM DE **SAINTE-SEVERE** – SYNDICAT DE **TOURNON SAINT-MARTIN** – SYNDICAT DU RPI **VILLENTOIS / FAVEROLLES / LYE**.

- **Communautés de Communes adhérentes :**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE **LA MARCHE BERRICHONNE**
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE **LA REGION DE LEVROUX**
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE **CHAMPAGNE BERRICHONNE**
COMMUNAUTE DE COMMUNES **CŒUR DE BRENNE**
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU **PAYS D'EGUZON / VAL DE CREUSE**
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU **VAL DE BOUZANNE**
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU **PAYS DE VALENCAY**
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU **CANTON DE VATAN**.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Départemental des Transports Scolaires de l'Indre est chargé :

- d'informer les Collectivités Locales qui le composent de toutes les dispositions concernant les transports d'élèves ;
- de coordonner l'action de ces collectivités organisatrices de circuits ;
- de regrouper les organisateurs concernés, en vue de procéder à l'assurance collective des risques qui leur incombent et aux actions jugées nécessaires pour la sécurité au titre des transports scolaires.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée, et sa composition pourra être modifiée par l'adjonction ou la suppression de toute commune, syndicat ou communauté de communes.

Il pourra être mis fin au Syndicat dans les conditions prévues par les articles L 5212-33 et

suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 :

Le siège de ce Syndicat est fixé à la Mairie de BUZANCAIS.

ARTICLE 5 :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues par les articles L 5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune ou par syndicat de communes.

Le Comité élit, parmi ses Membres, son Bureau qui est composé au moins d'un Président, de deux Vices-Présidents, et de dix Membres.

Son secrétariat et sa comptabilité peuvent être assurés par une mise à disposition de personnel administratif communal.

Le Comité et le Bureau se réunissent sur convocation du Président ou de deux des Membres du Bureau ayant pouvoir à cet effet.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat Départemental des transports Scolaires de l'Indre est doté d'un budget qui comprend :

En recettes : Les subventions, les participations des communes, des syndicats intercommunaux et des communautés de communes associés selon les décisions prises par le Comité chargé de l'administration du Syndicat Départemental.

En dépenses : Les frais d'administration du Syndicat Départemental, les dépenses correspondant aux activités du Syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Les fonctions de receveur du Syndicat Départemental sont assurées par le Receveur Municipal de CHATEAUROUX.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2010-09-0387 du 30 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2010-09-0245

Objet : attribution de subvention au titre de la DGE 2010 revenant aux communes et groupements de communes du département de l'Indre. Répartition complémentaire
 Libellé : Annexe 1

Répartition complémentaire

NOM CANTON	NOM COLLECTIVITE	N°	NATURE OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	DGE	DATE DEBUT OPERATION	DATE FIN OPERATION
ARGENTON-SUR-CREUSE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARGENTON/CREUSE.	9	l'aménagement d'espaces publics dans le centre ville d'Argenton sur Creuse.	1 016 400,00 €	9,87	100 318,68 €	01/03/2010	01/12/2010
			ARGENTON-SUR-CREUSE	1 016 400,00 €		100 318,68 €		
BUZANCAIS	commune de NEUILLAY-LES-BOIS.	22	installation d'un ascenseur à la mairie.	20 139,50 €	40	8 055,80 €	01/07/2010	01/09/2010
			BUZANCAIS	20 139,50 €		8 055,80 €		
CHATILLON-SUR-INDRE	commune de SAINT CYRAN DU JAMBOT.	33	la rénovation de la mairie.	23 804,00 €	40	9 521,60 €	01/10/2010	01/01/2011
			CHATILLON-SUR-INDRE	23 804,00 €		9 521,60 €		

ECUEILLE	commune de JEU MALOCHES.	49	rénovation d'un logement communal.	75 072,00 €	28	21 020,16 €	01/04/2010	01/10/2010
			ECUEILLE	75 072,00 €		21 020,16 €		
EGUZON CHANTOME	commune de BARAIZE,	172	remplacement des volets et portes extérieurs de la mairie.	11 596,00 €	20	2 319,20 €	01/09/2010	31/10/2010
			EGUZON CHANTOME	11 596,00 €		2 319,20 €		
LA CHATRE	commune de LA CHATRE,	159	travaux de voirie.	347 500,00 €	30	104 250,00 €	01/05/2010	31/12/2010
			commune de LOUROUER SAINT LAURENT,	171	aménagement de 2 logements.	156 687,00 €	20	31 337,40 €
	LA CHATRE	504 187,00 €				135 587,40 €		
LE BLANC	commune de LE BLANC,	167	requalification de la friche industrielle de l'ancienne gare.	400 081,00 €	40	160 032,40 €	01/07/2010	01/01/2012
			SYMCTOM,	169	acquisition d'un compacteur de déchets.	69 500,00 €	25	17 375,00 €
	LE BLANC	469 581,00 €				177 407,40 €		
LEVROUX	commune de BOUGES LE CHÂTEAU.	7	la dissimulation des réseaux en centre bourg et la réfection de l'éclairage public.	19 937,00 €	21	4 186,77 €	01/01/2010	01/07/2010
			commune de BRETAGNE.	63	restauration intérieure de la mairie.	6 255,00 €	40	2 502,00 €
	commune de FRANCILLON.	11			travaux d'assainissement des eaux pluviales.	11 010,00 €	30	3 303,00 €
			commune de ROUVRES-LES-BOIS.	19	enfouissement réseau téléphonique et pose de candélabres.	17 570,00 €	30	5 271,00 €
	LEVROUX	54 772,00 €				15 262,77 €		
SAINT BENOIT DU SAULT	commune de PARNAC,	170	travaux d'isolation de la salle des fêtes.	9 491,00 €	20	1 898,20 €	01/04/2010	30/06/2010
			SAINT BENOIT DU SAULT	9 491,00 €		1 898,20 €		

SAINT GAULTIER	commune de RIVARENNES,	168	création d'une voie douce entre la voie verte et le centre bourg,	100 360,00 €	20	20 072,00 €	01/06/2010	31/12/2010
SAINT GAULTIER				100 360,00 €		20 072,00 €		
VALENCAY	commune de VEUIL.	58	acquisition de matériel informatique.	4 510,00 €	30	1 353,00 €	01/03/2010	15/04/2010
VALENCAY				4 510,00 €		1 353,00 €		
TOTAL GENERAL				2 289 912,50 €		492 816,21 €		

VU pour être annexé à l'arrêté n° 2010-09-0245 du 17 septembre 2010

signé : Philippe DERUMIGNY